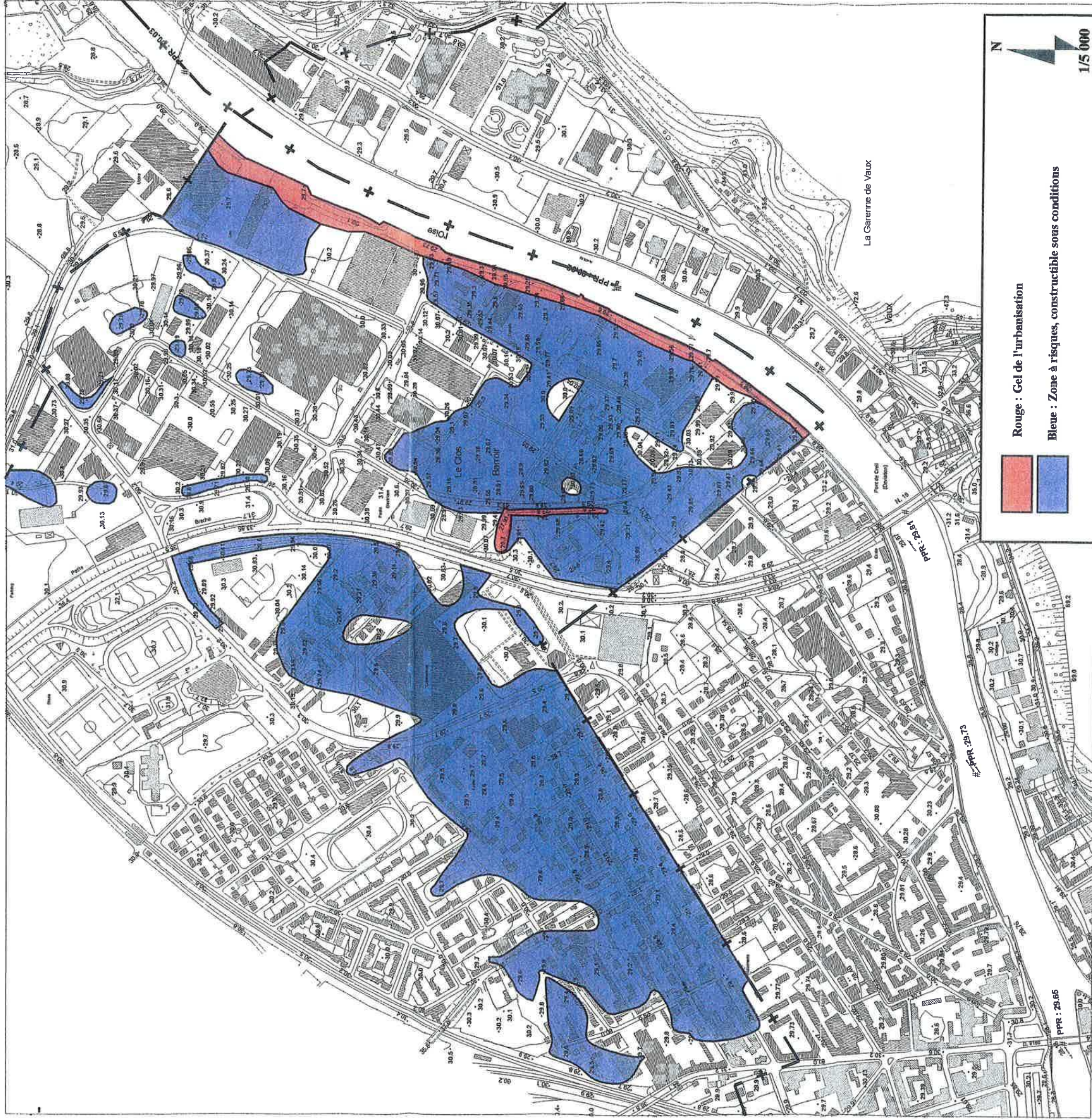


Annexe 1 : PPRI Section Brenouille- Boran sur Oise

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATUREL PREVISIBLE



Annexe 2: Convention Spéciale de déversement des effluents industriels



Département de l'Oise

**DISTRICT URBAIN
DE L'AGGLOMERATION CREILLOISE**



**CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS
DE LA SOCIETE VALNOR A NOGENT-SUR-OISE**
n° 60 175 72 00 021

Entre :

La Société Valnor, sise quai d'Amont - 60180 Nogent-sur-Oise, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Robert Jacquemard et désignée dans ce qui suit par "l'Etablissement",

d'une part,

Le District Urbain de l'Agglomération Creilloise, représenté par son président, Monsieur Christian Grimbert et désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

d'une part,

et Suez Lyonnaise des Eaux, Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 1 984 293 060 euros, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le n° 542.062.559 RCS, ayant son siège social à 92000 Nanterre, 72 avenue de la Liberté, représentée par Monsieur Gérard Saint-Laurent, directeur régional, agissant en tant que délégué du service d'assainissement et désigné dans ce qui suit par « l'Exploitant »,

d'autre part,

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public en vertu d'une délibération en date du 18 NOV 1997

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration de la Collectivité.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte et de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages sont assurés par l'Exploitant à qui la Collectivité a confié la gestion de son service d'assainissement par contrat d'affermage.

Article 2 - Obligations générales incombant à la Collectivité et à l'Exploitant

La Collectivité est le maître d'ouvrage des installations. Elle est chargée de réaliser les extensions du réseau et de la station d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent, notamment au cas où les normes de rejet viendraient à être modifiées.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la Collectivité :

- de recevoir et de transporter les eaux usées vers la station d'épuration;
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'Etablissement non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits aux articles 3 et 4 de la présente convention. La preuve est à la charge de la Collectivité ou de l'Exploitant qui peuvent faire appel aux services compétents.

La Collectivité se réserve le droit de substitution à l'Exploitant au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage les liant avant le terme de la présente convention.

Article 3 - Nature des eaux déversées : principes généraux

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et les eaux pluviales sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux usées domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement peuvent recevoir des eaux d'origine différentes sous les réserves formulées ci-après :

- **conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique :**

"Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux".

- **conformément à l'article L 29-2 du règlement sanitaire départemental :**

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter des égouts à une température supérieure à 30°C".

- **conformément à la circulaire du 24 janvier 1984 :**

"Le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;
- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;
- la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;
- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;
- en cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard".

D'une manière générale, il est rappelé que :

- conformément à l'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier :

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L232.2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2000 F à 50000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'opération de rejet a été autorisée, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique..."

En conséquence, l'Etablissement devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autre biens ;
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive ;
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles sont strictement limités conformément à l'article 4 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

Les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont indiquées, sans que la liste puisse être exhaustive.

Au cas où l'Etablissement manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la Collectivité de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

Si dans le délai requis par cette mise en demeure, la qualité de l'effluent rejeté n'était pas redevenue conforme, l'Exploitant pourrait, après en avoir informé la Collectivité et les organismes de contrôle, procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, à la protection du milieu naturel ou à la sécurité des personnes, pourront être établies par la Collectivité.

Article 4 - Conditions techniques particulières aux eaux usées industrielles

4.1 Qualité et flux autorisés

L'Etablissement a une activité de collecte et de traitement de bacs hospitaliers.

Il est autorisé à rejeter les effluents en provenance :

- des unités de refroidissement ;
- des unités de désinfection et rinçage de bacs ;
- des bâtiments administratifs.

Les eaux résiduaires déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention. Seuls les effluents de l'unité de lavage des bacs de l'Etablissement font l'objet de la présente convention. Les eaux de ruissellement ou de lavage des containers de la société voisine Onyx-Aubine, dans laquelle se trouve le bâtiment de l'Etablissement ne sont pas autorisées à être rejetées et sont exclus de la présente convention. Elles répondent au point de rejet aux prescriptions suivantes :

débits :

- débit journalier moyen (jour ouvré).....	20 m3/jour
- débit journalier maximum.....	25 m3/jour
- débit mensuel moyen.....	520 m3/mois

paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée.....	30 °C
- pH compris entre	5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à	+ 100 mV (par rapport à l'électrode à hydrogène)
- coloration (échelle Pt) inférieure à.....	200

flux polluants :

demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- flux journalier moyen (jour ouvré).....	14 kg/jour
- flux journalier maximum	17,5 kg/jour
- concentration moyenne.....	700 mg/l

demande chimique en oxygène :

- flux journalier moyen (jour ouvré).....	30 kg/jour
- flux journalier maximum	37,5 kg/jour
- concentration moyenne.....	1 500 mg/l

concentrations maximales autorisées pour les paramètres :

DBO5 avant décantation	1 500 mg/l
DCO avant décantation.....	3 000 mg/l
rapport DCO/DBO5.....	3
matières en suspension	500 mg/l
azote total (N)	50 mg/l
phosphore total	10 mg/l

métaux lourds :

zinc (Zn).....	1 mg/l
argent (Ag).....	1 mg/l
chrome (Cr).....	1 mg/l
plomb (Pb)	1 mg/l
mercure (Hg).....	0,02 mg/l

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant à ces effluents la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la Collectivité et à l'Exploitant.

Dans le cas où un nouveau rejet serait entrepris, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

4.2 Prétraitement et dispositifs de contrôle

L'Etablissement met en oeuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejet définies à l'article 4.1.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps.

En cas de litige, l'Etablissement justifiera de cet entretien vis-à-vis de l'Exploitant par la tenue d'un cahier d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Le dispositif de rejet dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte, de plus, les équipements suivants :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété de l'industriel, et dont les caractéristiques sont définies par l'Exploitant. Ce regard pourra être utilisé comme dispositif de prise d'échantillons ponctuels. Il sera accessible en permanence par les agents de l'Exploitant ;
- un dispositif de mesure de débit défini en accord entre l'Etablissement et l'Exploitant. En aucun cas ce dispositif ne pourra être contourné.

Les eaux pluviales devront être évacuées par un branchement séparé.

Toutes dispositions sont prises par l'Etablissement pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau de collecte.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus est mis en place et maintenu en état de marche par l'Etablissement et à ses frais.

L'Etablissement autorise tout représentant de l'Exploitant à accéder aux installations de prétraitement et de contrôle et à y faire effectuer tout contrôle.

4.3 Contrôles, mesures et analyses

L'Etablissement s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais et par un organisme de son choix, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents afin de s'assurer du respect des prescriptions des articles 3 et 4-1 de la présente convention.

La périodicité des contrôles sera au moins la suivante:

analyses mensuelles sur un échantillon moyen 24 heures :

- pH ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- N total ;
- MES.

analyses annuelles :

- métaux lourds (Ag+Hg)

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 4.2.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier chaque semestre à l'Exploitant. Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à l'Exploitant, et confirmé par courrier.

D'autre part, l'Etablissement s'engage à faire effectuer à ses frais et par un organisme agréé par la Collectivité chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes. Les résultats seront transmis à l'Exploitant à l'issue de chaque intervention.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par l'Exploitant s'il en juge l'opportunité dans le regard de branchement.

4.4 Dépassement des limites autorisées

Dans le cas de dépassement des limites autorisées définies au chapitre 4.1, l'Exploitant ou la Collectivité mettra l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai d'un mois l'Exploitant ou la Collectivité pourra décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;
- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

Tout dépassement ferait en outre l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 5.3 et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

De plus, l'Exploitant établira un rapport à la Collectivité avec une copie à la préfecture sur l'incident constaté (conformément à l'article 18 de la loi sur l'eau).

Article 5 - Conditions financières

5.1 Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération de l'Exploitant ;
- la surtaxe de la Collectivité.

5.1.1 Calcul de l'assiette corrigée

soit V_r , le volume rejeté :

ce volume est le volume mesuré à l'aide du compteur eau potable installé sur le branchement eau potable alimentant le site de traitement.

soit C_d , le coefficient de dégressivité :

le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention est :

- | | |
|--|-------------|
| - de 0 à 6 000 m ³ /an..... | $C_d = 1$ |
| - de 6 0001 à 12 000 m ³ /an..... | $C_d = 0,8$ |
| - de 12 001 à 24 000 m ³ /an..... | $C_d = 0,6$ |
| - au-delà de 24 000 m ³ /an..... | $C_d = 0,5$ |

soit C_p , le coefficient de pollution :

le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Le coefficient de pollution appliqué dans le cadre de la présente convention est :
 $C_p = 2,23$.

La note de calcul du coefficient de pollution est jointe en annexe de la présente convention.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_d \times C_p$$

5.1.2 Rémunération de l'Exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent, l'Exploitant percevra auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$V \times R$$

formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération en francs par m^3 de l'Exploitant définie dans le Cahier des charges qui le lie à la Collectivité.

5.1.3 Surtaxe de la Collectivité

L'Exploitant percevra, pour le compte de la Collectivité, la surtaxe au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$$V \times S$$

formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la Collectivité en francs par m^3 perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

L'Exploitant reverse le produit de cette surtaxe à la Collectivité dans les conditions définies dans le Cahier des charges du contrat qui les lie.

5.2 Modalités de paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement.

Si les éléments nécessaires à l'Etablissement de la facturation (volumes) concernant la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et est suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25 %, conformément à l'article 12 du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967.

Article 6 - Avenant à la convention - clauses résolutoires

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Etablissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, ainsi que tout rejet non conforme aux articles 3 et 4 de la présente convention, entraînera la résiliation de la présente Convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois.

puis :

- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'établissement.

La collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

Article 7 - Conditions d'application - litiges

La présente convention prend effet à la date de raccordement de l'établissement au réseau public, confirmée par procès verbal. Sa durée est de 5 années, prorogées ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article 6 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différent à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (agence de l'eau, DRIRE, DDASS, DDE, DDAF, etc.).

Les accords seront entérinés par un avenant à la présente convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en six exemplaires,

Pour la collectivité,

Creil, le 08 MAR 2000

le Président,

Accepté, en vertu de la délibération
du Conseil de District du 18.11.1997

Pour l'exploitant,

Creil, le 8 décembre 1999

Gérard Saint-Laurent
Directeur du Centre régional

pour l'établissement,

Nogent-sur-Oise, le

le Directeur,

VALNOR

26/28, Allée Lakanaï
59650 VILLENEUVE D'ASCO

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

CREIL, le 09 MARS 2000

LE PRÉSIDENT,



ANNEXE 1

Normes AFNOR utilisées :

PH	NF	T	90 008
DBO ₅	NF	T	90 103
DCO	NF	T	90 101
MES	NF	T	90 105

ANNEXE 2

NOTE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution C_p est déterminé comme suit, à la date du 1^{er} décembre 1999 :

$$C_p = C_i / C_h$$

avec :

C_i = concentration moyenne en matières oxydables de l'effluent industriel, en mg/l, définie par :

$$C_i = \frac{2 \times \text{DBO}_5 + \text{DCO}}{3}$$

- DBO₅ : concentration moyenne définie à l'article 4.1 = 700 mg/l
- DCO : concentration moyenne définie à l'article 4.1 = 1 500 mg/l
- Ch : concentration moyenne en matières oxydables d'un effluent urbain :

DBO₅ moyenne : 300 mg/l

DCO moyenne : 700 mg/l

$$C_p = \frac{C_i}{C_h} = \frac{966,6}{433,3} = 2,23$$



**AVENANT A LA CONVENTION DE
DEVERSEMENT DES EFFLUENTS
INDUSTRIELS CTUT-VALNOR
du 19 MARS 2000**

n° 60.175.72.00021-A

***Véolia propreté CTUT
Quai d'amont
60180 Nogent-sur-Oise***

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : Véolia propreté CTUT (Ex. Valnor)
dont le siège est à : quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
pour son établissement de : Nogent-sur-Oise
représentée par : Monsieur William GELIG,
et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

La Communauté de l'Agglomération Creilloise,
propriétaire des ouvrages d'assainissement
représentée par son Président, Monsieur Christian GRIMBERT,
autorisé à signer la présente convention par délibération
et dénommée : **la Collectivité**

ET :

L'Entreprise Lyonnaise des Eaux
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur Gérard SAINT-LAURENT, Directeur régional
et dénommée : **l'exploitant**,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques par la convention de rejet signée le 19/03/2000 grâce à un branchement au réseau des eaux usées de la Commune.

L'établissement n'ayant plus d'activité de traitement de déchets hospitalier propose de faire un avenant à la convention existante.

Un avenant à la convention modifiant l'article 4.3 de la convention existante portant sur les fréquences d'analyses a été accepté par la collectivité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant définit les modalités à caractère administratif et technique que l'établissement s'engage à respecter pour le déversement de ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. (Modification article 4.3 de la convention existante et du nom de l'établissement).

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES REJETS

2.1 Surveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Eaux usées
- Azote Kjeldhal (NTK)	4 fois par an
- DBO5	4 fois par an
- DCO	4 fois par an
- MES	4 fois par an
- Phosphore total	4 fois par an
- Hydrocarbure total	4 fois par an
- pH	4 fois par an
- Autres paramètres (Cu, Fe, Zn, Cr, Ag, Hg)	4 fois par an

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 7.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier chaque année à l'Exploitant et à la Collectivité. Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à l'Exploitant, et confirmé par courrier.

D'autre part, l'Etablissement s'engage à faire effectuer à ses frais et par un organisme agréé par la Collectivité chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes. Les résultats seront transmis à l'Exploitant et à la Collectivité à l'issue de chaque intervention.

L'Exploitant pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 3 – DUREE

Les dispositions du présent avenant courent jusqu'à terme de la convention existante.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention certifiée exécutoire le 19/03/2000, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

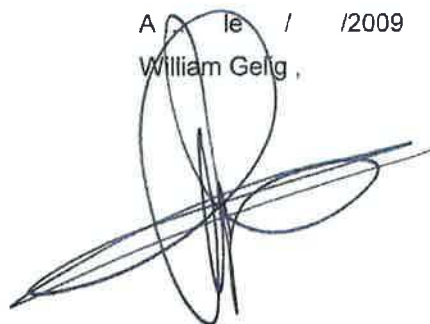
Fait en 5 exemplaires,

Pour la Collectivité,
Creil, le 02/03/2010
Christian Grimbert,
Le Président

Christian GRIMBERT

Pour l'Exploitant,
Creil, le 06/05/2009
Gérard Saint-Laurent,
Directeur du Centre régional

Pour l'Etablissement,
A le / /2009
William Geig,



Analyse	Eaux usées
- Azote Kjeldhal (NTK)	4 fois par an
- DBO5	4 fois par an
- DCO	4 fois par an
- MES	4 fois par an
- Phosphore total	4 fois par an
- Hydrocarbure total	4 fois par an
- pH	4 fois par an
- Autres paramètres (Cu, Fe, Zn, Cr, Ag, Hg)	4 fois par an

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 7.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier chaque année à l'Exploitant et à la Collectivité. Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à l'Exploitant, et confirmé par courrier.

D'autre part, l'Etablissement s'engage à faire effectuer à ses frais et par un organisme agréé par la Collectivité chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes. Les résultats seront transmis à l'Exploitant et à la Collectivité à l'issue de chaque intervention.

L'Exploitant pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 3 - DUREE

Les dispositions du présent avenant courent jusqu'à terme de la convention existante.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention certifiée exécutoire le 19/03/2000, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait en 5 exemplaires,

Pour la Collectivité,
Creil, le 02/03/2010
Christian Grimbert,
Le Président


Christian GRIMBERT

Pour l'Exploitant,
Creil, le 04/03/2009
Gérard Saint-Laurent,
Directeur du Centre régional



Pour l'Etablissement,
A ... le / / 2009
William Gelg,



Accuse de réception - Sous-Préf. de Senlis

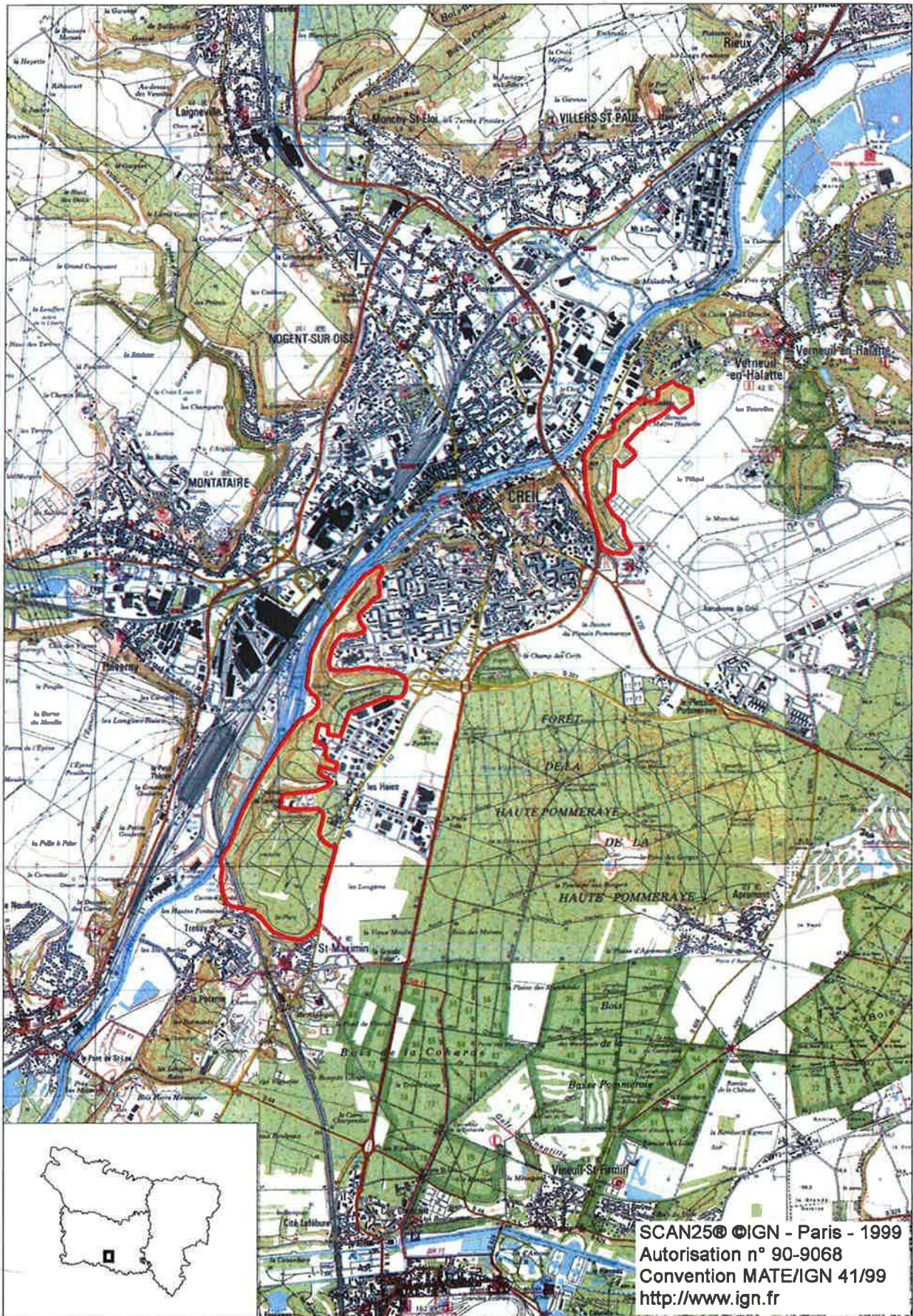
060-246000111-20100305-601757200021A1-CC

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 05/03/2010
Réception par le Sous Préfet 05/03/2010
Publication : 06/03/2010

Annexe 3 : Fiche descriptive et carte des ZNIEFF « Coteaux de Vaux et Laversine » et « Massif forestier d'Halatte

COTEAUX DE VAUX ET DE LAVERSINE



DESCRIPTION

En limite nord-ouest du Valois, les coteaux de Vaux et Laversine s'étirent entre Saint-Maximin et Verneuill-en-Halatte, sur la rive gauche de l'Oise, au débouché des vallées du Thérain et de la Brèche.

Ils sont inscrits sur le rebord du plateau tertiaire, lequel est caractérisé par un système de pentes particulièrement raides, avec présence de petites corniches.

Les couches géologiques présentent un étagement typique du sud-est de l'Oise avec, de haut en bas :

- les épais calcaires lutétiens, qui définissent le plateau du Valois et affleurent au niveau de la convexité sommitale ;
- les sables cuisiers ;
- les alluvions en fond de vallée.

La caractéristique majeure de ce talus escarpé est de regarder vers le nord-ouest : cette exposition est propice au développement de végétations préférant les ambiances relativement froides. Cependant, quelques portions de versants connaissent une exposition plus ensoleillée, et présentent donc une végétation plus thermophile, avec, notamment, la présence du Chêne pubescent (*Quercus pubescens*).

On note la présence des milieux suivants :

- pelouses calcicoles plus ou moins thermophiles (*Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*), et pelouses calcicoles à affinités submontagnardes du *Seslerio-Mesobromenion*, alternant avec des groupements ponctuels de l'*Alyso-Sedion* sur dalles et cailloutis calcaires dans les carrières ;
- lisières thermophiles du *Berberidion* et bois thermocalcicoles du *Quercion pubescentis-petraeae* ;
- boisements de pente nord à Hêtres, à Frênes, à Erables, à Tilleuls (proches du *Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani*), accompagnés de buxaies.

INTERET DES MILIEUX

Parmi les plus remarquables, les lisières et les pelouses calcicoles sont des milieux menacés en Europe et inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Il en va de même des bois de pente, abritant notamment des buxaies importantes, parmi les plus développées de Picardie.

Ces habitats abritent de nombreuses espèces végétales rares et menacées, ces milieux étant intrinsèquement de plus en plus rares dans le nord-ouest européen.

Ce massif, essentiellement boisé, joue par ailleurs un rôle de milieu-relais pour la faune du Massif d'Halatte tout proche, notamment pour les grands mammifères.

INTERET DES ESPECES

De nombreuses espèces, assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie, sont présentes.

Faune :

Parmi les oiseaux remarquables figurent :

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
 - le Pic mar (*Dendrocopos medius*), dans les vieilles chênaies.
- Ces espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et la Martre des Pins (*Martes martes*), en provenance du massif d'Halatte, fréquentent les boisements.

La flore comprend notamment :

- la Séslerie bleuâtre (*Sesleria caerulea**),
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**),
- la Gentiane croisettes (*Gentiana cruciata**),
- le Daphné lauréalé (*Daphne laureola*),
- l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*),
- l'Iris fétide (*Iris foetidissima*),
- le Monotrope sucepin (*Monotropa hypopitys*),
- le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*),
- la Pulsatille commune (*Pulsatilla vulgaris*),
- l'If commun (*Taxus baccata*),
- le Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*),
- l'Alysson calicinal (*Alyssum alyssoides*),
- l'Apère interrompue (*Apera interrupta*),
- l'Oeillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum*),
- la Mibore naine (*Mibora minima*),
- l'Aristolochie clématite (*Aristolochia clematitis*),
- le Buis toujours vert (*Buxus sempervirens*),
- la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*),
- l'Orchis militaire (*Orchis militaris*),
- le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*),
- le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*),
- le Polystic à soies (*Polysticum setiferum*)...

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

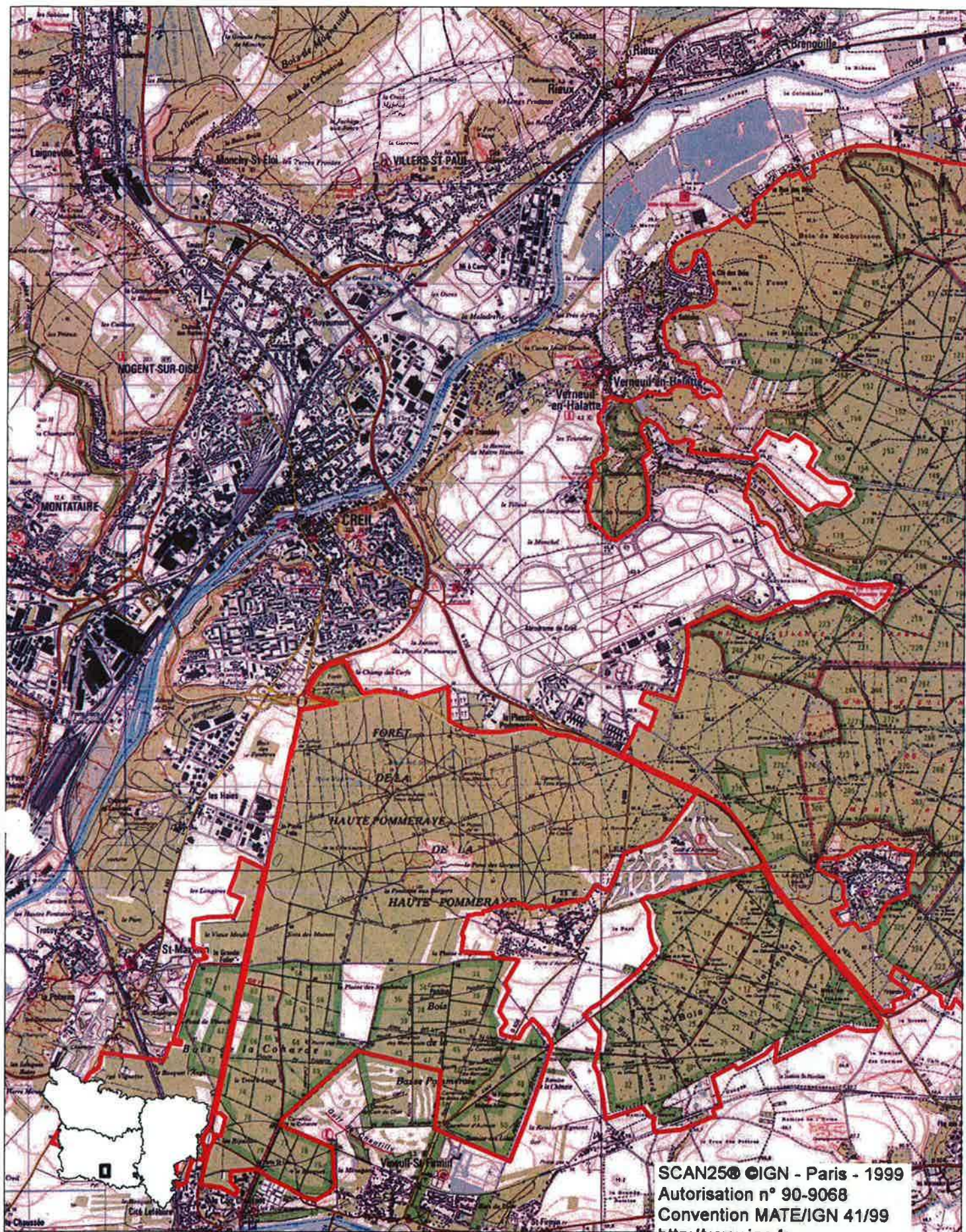
Les dernières pelouses sèches n'étant plus entretenues, la fermeture progressive du milieu par boisement spontané. Cette occlusion sylvicole, trop peu contenue par l'action des herbivores (lapins et cervidés), génère une banalisation biologique de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux.

De fait, des coupes adaptées des broussailles envahissantes seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction avec, si possible, une exportation des produits de coupe.

Dans les bois, le maintien de vieux arbres, sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum), serait très bénéfique aux populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

N.B. Les espèces dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

MASSIF FORESTIER D'HALATTE



MASSIF FORESTIER D'HALATTE



DESCRIPTION

Le massif forestier d'Halatte s'étend en rive gauche de l'Oise, sur la bordure septentrionale du plateau du Valois.

Ce dernier est sous-tendu par la plate-forme du calcaire lutétien, que surplombent plusieurs buttes résiduelles (Monts pagnotte, Alta, de Saint Christophe...). Ces buttes constituent autant d'îlots de diversité à la fois géomorphologique et biologique.

La structure géologique de la forêt reprend, en effet, l'essentiel des affleurements tertiaires du sud de l'Oise. On note, du haut des buttes au bas des versants de la vallée de l'Oise :

- les meulières de Montmorency, au sommet ;
- les sables de Fontainebleau ;
- les argiles vertes sannoisiennes et les marnes ludiennes ;
- le calcaire marinésien de Saint-Ouen ;
- les sables et les grès de fleurines ;
- l'argile de Villeneuve-sur-Verberie ;
- les sables d'Auvers, qui recouvrent la majorité des affleurements lutétiens sur le plateau ;
- les calcaires lutétiens ;
- les sables cuisiens ;
- les argiles sparnaciennes, qui n'affleurent que sur le pourtour nord du massif, sur les versants de la vallée de l'Oise.

Les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques (du Lonicero-Carpinenion, pour une bonne part) dominent les peuplements, traités en majorité en futaies.

Les assises de marnes et d'argiles constituent autant de planchers de nappes, dont les sources sont disposées en auréoles le long des buttes résiduelles. Elles alimentent des petits cours d'eau (ru de Verneuil-en-Halatte) ou, tout au moins, des mares et des micro-zones humides (suintements à Grande Prêle de l'Equiseto telmateiae-Fraxinetum excelsioris, Carici remotae-Fraxinetum excelsioris). Certaines de ces sources sur substrat sableux permettent la présence d'aulnaies acides à sphaigne et à Osmonde royale.

Les affleurements de calcaire permettent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie à *Hordelymus europaeus*, et la hêtraie thermocalcicole du *Cephalanthero-Fagion* (type subatlantique méridional), mêlée d'éléments de la chênaie pubescente du *Quercion pubescentis*.

Quelques lisières comprennent de petites pelouses (proches du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae*) et des ourlets thermophiles (*Geranion sanguinei*) sur calcaires et sables calcaires, entre autres au-dessus de Verneuil-en-Halatte et de Pont-Sainte-Maxence (butte du Calipet).

Sur les sables subsistent ponctuellement, en forêt de la Haute-Pommeraiie notamment, des fragments de landes à Callune, avec, parfois, des systèmes de sables mobiles.

Les tempêtes de vent des années 1980-1990 ont mis à mal certains secteurs, notamment de hêtraies du nord de la forêt. Les clairières résultant des chablis sont recolonisées par des buissons pionniers (Genêts à balais, bouleaux...), des graminées sociales (*Calamagrostis epigejos*), et des ronces...

Quelques carrières souterraines de calcaire sont utilisées par les chauves-souris pour passer l'hiver, par exemple vers Verneuil-en-Halatte.

INTERET DES MILIEUX

Plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne :

- la chênaie-charmaie acidocline du *Lonicero periclymeni-Fagetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la chênaie-charmaie à Jacinthe du *Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional à *Tilia cordata*) ;
- la chênaie-hêtraie du *Fago sylvaticae-Quercetum petraeae* (type subatlantique méridional) ;
- la hêtraie calcicole de l'*Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae* (type subatlantique méridional) ;
- la frênaie à Laïche espacée du *Carici remotae-Fraxinetum excelsioris* ;
- les groupements herbacés humides nitrophiles de l'*Aegopodion podagrariae* et de l'*Alliarion petiolatae* ;
- les groupements sur sables (notamment le *Crassulo tilleae-Aphanetum inexpectatae*) ;
- les pelouses calcicoles du *Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae* ;
- les lisières calcicoles du *Geranion sanguinei*...

Tous ces habitats, d'intérêt européen, ainsi que les autres milieux importants à l'échelle nationale ou au niveau régional, abritent bon nombre d'espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale.

Concernant l'avifaune, cet intérêt élevé a permis la reconnaissance du massif en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), au titre de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, au sein de l'ensemble écologique dit des Trois Forêts.

INTERET DES ESPECES

La flore comprend, entre autres, les taxons rares et/ou menacés suivants :

- l'exceptionnelle Osmonde royale (*Osmunda regalis**) ;
- l'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum**) ;
- le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum**) ;
- l'Orge des bois (*Hordelymus europaeus*), particulièrement rare ;
- le très rare Doronic à feuilles de plantain (*Doronicum plantagineum*) ;
- le Sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*) et l'Iris fétide (*Iris foetidissima*), sur les bois clairs thermophiles ;
- la Belladone (*Atropa bella-donna*), dans les coupes sur calcaire ;
- la Véronique en épis (*Veronica spicata*) et la Filipendule à six pétales (*Filipendula vulgaris*), sur les sables calcaires ;
- l'Épiaire d'Allemagne (*Stachys germanica*) ;
- la très rare Mélique penchée (*Melica nutans*) ;
- la Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) ;
- le Maïanthème à deux feuilles (*Maïanthemum bifolium*) ;
- la Laïche des sables (*Carex arenaria*) et la minuscule Mousse fleurie (*Crassula tillea*), sur les sables nus ;
- la Laïche maigre (*Carex strigosa*) et la Laïche des lièvres (*Carex ovalis*) ;
- le très rare Corydale solide (*Corydalis solida*) ;
- l'Anémone fausse renoncule (*Anemone ranunculoides*), dans les milieux frais ...

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont :

Pour l'avifaune nicheuse :

- le Pic mar (*Dendrocopos medius*),
- le Pic noir (*Dryocopus martius*),

- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*). Ces trois espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Plusieurs espèces rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France sont également présentes : la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)...

Le rare Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*) fréquente certaines vieilles futaies.

Pour la mammalofaune :

- le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), chiroptère particulièrement menacé en Europe du nord ;

- le Grand Murin (*Myotis myotis*) ;

- le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

Ces trois espèces de chauves-souris, notées en hiver dans les carrières souterraines, sont inscrites en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

La rare Martre des pins (*Martes martes*) est également présente.

Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), sont conséquentes.

Pour la batrachofaune :

- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare en Picardie ;

- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), peu fréquent et menacé en France.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Les pelouses et lisières calcicoles ainsi que les groupements pionniers sur sables tendent à disparaître sous l'avancée des milieux sylvatiques. Des coupes circonstanciées des broussailles envahissantes seraient nécessaires, afin de conserver une héliophilie indispensable à ces groupements de grand intérêt patrimonial.

De même, il serait souhaitable d'éviter le boisement systématique des lisières et des trouées.

Egalement, les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les micro-topographies (ornières, dépressions...) et par le biais d'une fauche exportatrice.

Le maintien de la biodiversité à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique passe par la présence de nombreux feuillus d'âge avancé (au moins 150 à 200 ans) ou sénescents : de nombreuses espèces cavernicoles ne subsistent aujourd'hui que dans les grandes forêts domaniales du nord de la France, à la faveur de vastes peuplements âgés de chênes et de hêtres.

La préservation de la quiétude hivernale des populations de chauves-souris dans certains sites souterrains serait souhaitable, avec la pose de fortes grilles à l'entrée, empêchant les intrusions humaines (nombreuses actuellement) mais permettant les allées et venues des chiroptères.

Enfin, la libre circulation des grands animaux entre les massifs d'Halatte et de Chantilly-Ermenonville, pose des problèmes au niveau des franchissements de la vallée de la Nonette, entre Vineuil-Saint-Firmin et Avilly-Saint-Léonard, du fait notamment de l'évolution de l'urbanisation et des poses de grillages en lisière du massif.

N.B. Les espèces dont le nom est suivi d'un astérisque sont légalement protégées

Annexe 4: Evaluation de l'incidence du site sur les zones Natura 2000

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **Veolia Propreté Nord Normandie**

Commune et département) : Nogent-sur-Oise (60) Oise

Adresse : ...698, quai d'Amont 60 180 Nogent-sur-Oise.....

Téléphone : 03-44-55-97-97. Fax : 03-44-55-81-23

Email :

Nom du projet : Installation de tri/valorisation et transfert de déchets

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ?

-soumis à autorisation au titre du code de l'environnement.

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

La description du projet est détaillée dans le présent dossier.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le projet a pour but d'étendre le périmètre ICPE du site existant sur une parcelle avoisinante pour permettre le développement des activités de Veolia Propreté Nord Normandie.

L'extension sera réalisée sur un ancien terrain utilisé pour le stockage de grues sur lequel il y avait un bâtiment. Ce dernier va être détruit afin de créer une plate-forme étanche pour permettre le stockage de déchets.

Le site sera entièrement clôturé sur l'ensemble du périmètre (obligation réglementaire).

Le type d'aménagement est présenté sur les plans joints au tome 2 du présent dossier.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : Nogent-sur-Oise..... N° Département : 60

Lieu-dit :

En site(s) Natura 2000

n° de site(s) : (FR93-----)

n° de site(s) : (FR93-----)

...

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?

A 250 (m ou km) du site n° de site(s) : FR 2200379.....

c. Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : 18 207 (m²)

- Longueur (si linéaire impacté) : sans objet (m.)

- Emprises en phase chantier : sans objet (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le projet va générer une plate-forme étanche afin de créer de nouvelles zones de stockage délimitées par des cloisons sur la future extension du site. Il y aura création d'un réseau d'eau pour récupérer les eaux de voiries. Ces dernières seront rejetées dans l'Oise après passage par un déboureur/déshuileur. Le projet ne va pas modifier les structures du site existant. Le descriptif du projet est repris dans l'ensemble du dossier.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Sans objet, le projet est pérenne et n'est pas limité dans le temps.

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Les rejets engendrés par l'exploitation du centre de tri/valorisation et transfert sur le milieu sont décrits dans le tome 4 : Effets de l'installation l'Environnement.

Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : ...environ 455 000 €
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 à 20 000 € | <input checked="" type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Rejets dans le milieu aquatique (eaux pluviales et eaux de voirie (après passage par un débourbeur/déshuileur) : rejet dans l'Oise et la Brèche) ; eaux vannes et eaux résiduaire : rejet via le réseau communal en station d'épuration

Pistes de chantier, circulation

Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Poussières, vibrations (limités au site)

Pollutions possibles

Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

Bruits (limités au site)

Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence → Sans Objet

4 Incidences du projet → Sans Objet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) : → Sans Objet

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) : → Sans Objet

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...): → Sans Objet

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

■ NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Le projet n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000. Il n'est pas situé dans l'emprise d'une zone protégée, d'une ZNIEFF et d'un site Natura 2000.

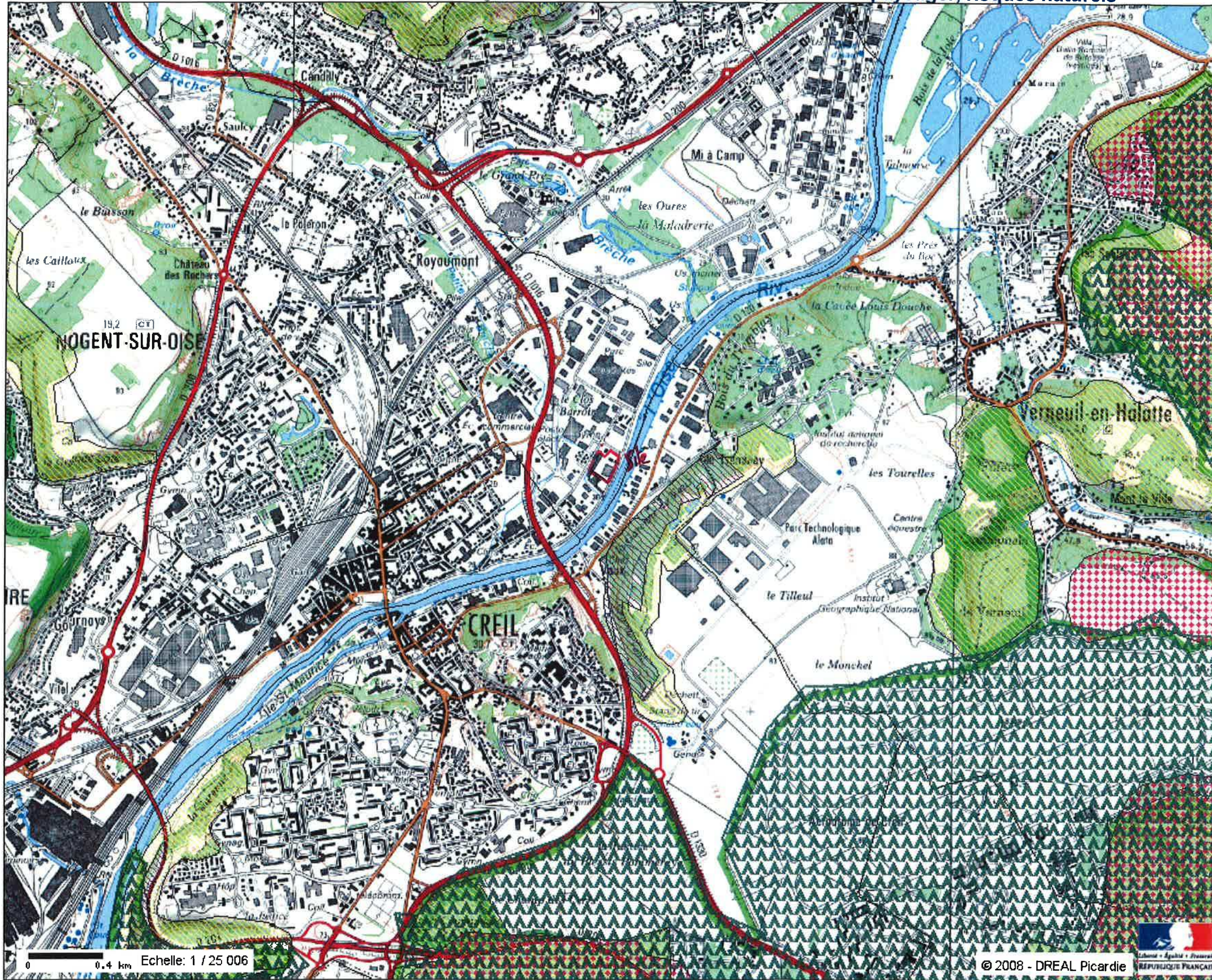
Le site est déjà existant et se situe dans la zone industrielle du clos Barrois. Le projet d'extension est réalisé sur un terrain avoisinant au site qui servait anciennement au stockage de grues.

Les nuisances engendrées par l'exploitation du site seront maîtrisées par la mise en place de mesures (détaillées dans le dossier d'autorisation) permettant de réduire leurs impacts dans l'enceinte du site. Les niveaux sonores sont conformes à la réglementation.

Les activités du site n'impacteront pas l'environnement avoisinant. Les rejets des eaux pluviales et des eaux de voirie après avoir été traité dans un séparateur d'hydrocarbures seront envoyés au milieu naturel (L'Oise et La Brèche) en respectant les seuils de rejet. Les eaux résiduaires et les eaux vannes seront traitées en station d'épuration. L'impact des rejets en eaux sera donc limité.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels



Contenu de la carte

Nature - Protections

Parc naturel régional

Natura 2000

ZPS

ZSC

Nature - Inventaires

ZICO

ZNIEFF type 1 G2

ZNIEFF type 2 G2

Transport fluvial

Canal Seine Nord Europe bandup

Délimitations

Département

Commune

Région

Fonds

Scan 1/25 000



Scan 1/100 000



© 2008 - DREAL Picardie



Tous droits réservés.

Document imprimé le 3 Octobre 2012, serveur Carmen v2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Picardie.

Annexe 5 : Rapport de mesures-Niveaux sonores émis dans l'environnement- CETE APAVE Nord Ouest



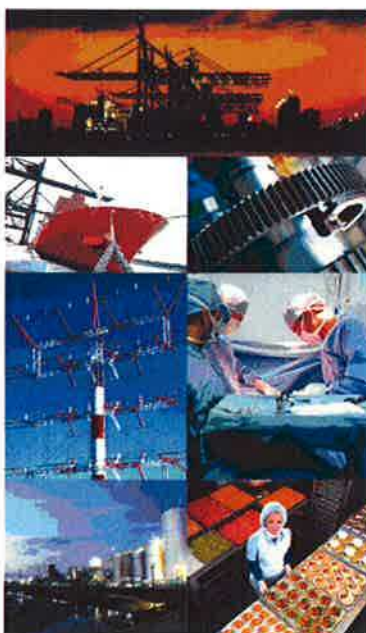
VEOLIA PROPRETE
698 Quai d'Amont
60180 NOGENT SUR OISE

À l'attention de M. Pierre BONNET

RAPPORT DE MESURES

**NIVEAUX SONORES
ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT**
en référence à
l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

N° du rapport : 11487515 - 1



LIEU D'INTERVENTION : Nogent sur Oise

DATE D'INTERVENTION : le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2011



CETE APAVE Nord-Ouest
Agence de Rouen Nord
2 rue des Mouettes
BP98
76132 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél. : 02.35.52.39.68 Fax. : 02.35.52.61.55

CETE APAVE Nord-Ouest
Agence de Rouen Nord
2 rue des Mouettes
BP 98
76132 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél. : 02 35 52 39 68 Fax. : 02 35 52 61 55

Lieu d'intervention :

Site de Nogent-sur-Oise

Date d'intervention :Du 30 novembre au 1^{er} décembre
2011

RAPPORT DE MESURES
NIVEAUX SONORES ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT
en référence à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

Rapport N° : 11487515 - 1

Adresse(s) d'expédition :
1 ex VEOLIA PROPRETE
698 Quai d'Amont
60180 NOGENT SUR OISE
À l'attention de M. Pierre BONNET

Date d'expédition : 15 décembre 2011**Intervenant : Etienne WECH****Rédacteur : Etienne WECH****Date : 14 décembre 2011****Nom : Etienne WECH****Signature :****Pièces jointes : 0**

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	3
2. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. Objectif.....	4
2.2. Textes de référence	4
2.3. Description du site.....	4
2.3.1. Description de l'établissement	4
2.3.2. Description de l'environnement.....	4
3. PROTOCOLE D'INTERVENTION.....	5
3.1. Méthodologie de mesurage	5
3.1.1. Procédure de mesurage	5
3.1.2. Matériel de mesure utilisé.....	5
3.2. Conditions de mesurage.....	6
3.2.1. Emplacement des points de mesure.....	6
3.2.2. Dates et horaires de mesurage.....	7
3.2.3. Fonctionnement des installations lors des mesures	7
3.2.4. Conditions météorologiques	7
3.2.5. Mesures spécifiques.....	8
4. RESULTATS DES MESURAGES	8
4.1. Représentations graphiques.....	8
4.2. Niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée	9
4.3. Niveaux sonores mesurés en limite de propriété industrielle	9
4.4. Recherche des tonalités marquées	9
4.5. Observations et commentaires	10
5. AVIS ET INTERPRÉTATIONS.....	10
ANNEXE 1: EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE.....	11
ANNEXE 2: FICHES DE MESURES.....	12
ANNEXE 3: MATÉRIEL DE MESURE.....	22
ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION ET DÉFINITIONS SELON NORME NF S 31-010.....	23

1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Les mesures de niveaux sonores réalisées :

- dans l'environnement de votre établissement de Nogent-sur-Oise
 - le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2011
 - pour les conditions définies dans les paragraphes suivants
- ont permis de mettre en évidence :

- **le respect des valeurs d'émergence autorisées au niveau des zones à émergence réglementée,**
- **le respect des valeurs admissibles en limite d'installation.**

Au sens de la réglementation applicable, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer un potentiel de gêne sonore pour le voisinage.

2. GENERALITES

2.1. Objectif

À la demande de Veolia Propreté, l'APAVE a procédé au mesurage des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par l'établissement implanté sur le site de Nogent-sur-Oise.

Le présent document a pour objet de présenter les conditions et résultats de mesurage, et de comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

2.2. Textes de référence

Réglementation

Les textes de référence sont constitués par:

- l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif « à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement »

Norme de mesure

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode de mesure annexée à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

2.3. Description du site

2.3.1. Description de l'établissement

Activité

Collecte, recyclage et valorisation de déchets industriels.

Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne uniquement en période diurne. Quelques camions sont susceptibles d'arriver sur le site pendant la nuit.

Sources sonores propres à l'établissement

Les principales sources sonores spécifiques à l'établissement sont :

- les manœuvres de camions et de chariots,
- l'activité de l'atelier de broyage.

2.3.2. Description de l'environnement

L'environnement alentour proche est surtout industriel. On note malgré tout la présence d'un lotissement à l'Ouest du site.

Sources sonores environnementales extérieures à l'établissement

Les sources sonores issues de l'environnement extérieur sont principalement les activités des sociétés voisines et le trafic routier.

3. PROTOCOLE D'INTERVENTION

3.1. Méthodologie de mesurage

3.1.1. Procédure de mesurage

Les mesures ont été réalisées en continu avec enregistrement des données sur une durée de 24 heures consécutives environ, pour chacun des points de mesures avec l'ensemble des bruits habituels existants sur l'intervalle de mesurage.

Evaluation des émergences dans les zones à émergence réglementée :

- Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) avec recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.
- Mesure du bruit résiduel (établissement arrêté)
- Évaluation de l'émergence (bruit ambiant-bruit résiduel)

Mesures des niveaux sonores ambiants en limite de propriété de l'établissement :

- Mesure du bruit ambiant (établissement en fonctionnement)

3.1.2. Matériel de mesure utilisé

La liste des équipements de mesure et des logiciels de traitement utilisés, est donnée en annexe 3. Le matériel de mesure est homologué, vérifié, et calibré avant et après les mesures. Le matériel fait également l'objet d'une procédure d'auto-vérification tous les 6 mois, conformément aux recommandations de la norme NF S 31-010.

3.2. Conditions de mesurage

3.2.1. Emplacement des points de mesure

Cinq points de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique.

Les emplacements des points de mesurage sont indiqués sur le plan joint en annexe 1 et sont indiqués ci-dessous :

Points en Zone à Emergence Règlementée

Point de mesure n°	Situation
1	Chez un riverain au niveau du lotissement situé à l'Ouest du site.

Points en limite d'installation

Point de mesure	Situation
2	A l'Ouest du site, à proximité du stockage des déchets ménagers.
3	Au Nord-est du site, chez le gardien et à l'entrée du site.
4	Au Sud du site, proche de l'atelier de broyage.
5	Au Nord du site, en limite de propriété de la future extension.



3.2.2. Dates et horaires de mesurage

Les mesures ont été réalisées le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2011, sur 24h environ.

Intervalles d'observations : Période de jour : 7h – 22h

Période de nuit : 22h – 7h

Les intervalles de mesurage sont indiqués, pour chaque point, sur les graphiques joints en annexe 2.

Un problème technique lié à notre matériel a provoqué l'arrêt prématuré de la mesure au point n°3. Aucune valeur n'a été relevée en ce point entre 23h40 le 30/11 et 14h30 le 01/12.

3.2.3. Fonctionnement des installations lors des mesures

Ces mesures ont intégré les phases de fonctionnement spécifiques suivantes :

- Fonctionnement normal des installations sans l'activité broyage jusqu'à 20h le 30 novembre et de 7h à 13h40 le 1^{er} décembre 2011.
- Fonctionnement normal des installations avec l'activité broyage de 13h40 à 14h15 le 1^{er} décembre 2011.

Cinq camions sont arrivés sur le site la nuit entre 0h00 et 1h40.

Le niveau sonore résiduel en Zone à Émergence Réglementée a été déterminé à partir d'un arrêt complet des installations durant les créneaux horaires suivants :

- la nuit hors des horaires d'arrivées de camions,
- le jour de 20h à 22h.

3.2.4. Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées en conformité avec les exigences météorologiques du paragraphe 6.4.2 de la norme NF S 31-010 (cf. détail en annexe 4).

Les relevés météorologiques ci-dessous sont issus des données provenant du serveur départemental de Météo France.

Date	Couverture nuageuse	Temps	Vent		Observation
			Vitesse moyenne	Direction	
30/12/2011 JOUR	Quelques nuages	Sec	Modérée	SO	
30/12/2011 NUIT	Nuageux	Sec	Fort	S	≤ 5 m/s
01/12/2011 JOUR	Couvert	Sec	Fort	S	≤ 5 m/s

Compte tenu de l'éloignement inférieur à 40 mètres entre les sources de bruit et les points de mesure n° 2, 3 et 4, les conditions météorologiques n'ont eu qu'une influence négligeable sur les niveaux sonores mesurés, pour ces points.

L'estimation des caractéristiques « U » pour les vents et « T » pour la température, ainsi que l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, sont indiquées pour chaque point de mesure dans le tableau ci-après conformément aux recommandations de la norme NFS31-010.

Point de mesure	30 novembre 2011		1 ^{er} décembre 2011
	Jour	Nuit	Jour
Point n° 1	U4 T2 ⇒ Z	U3 T2 ⇒ -	U3 T2 ⇒ -
Point n° 2	Distance sources – micro < 40 mètres ⇒ Z		
Point n° 3			
Point n° 4			
Point n° 5	U3 T2 ⇒ -	U5 T2 ⇒ +	U5 T2 ⇒ +

- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore,
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore,
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables,
- + État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore,
- ++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

3.2.5. Mesures spécifiques

Des analyses fréquentielles en tiers d'octave ont été réalisées aux points n° 1, 3 et 4.

4. RESULTATS DES MESURAGES

4.1. Représentations graphiques

Les résultats des mesurages sont indiqués pour chaque point sur les planches jointes en annexe 2. Ces planches font apparaître les informations suivantes :

- L_{Aeq} : niveau de pression acoustique continu équivalent dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée
- L_{10} , L_{50} , L_{90} : niveaux acoustiques fractiles exprimés en dB(A),
- graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores.

4.2. Niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies à 0,5 dB(A) selon la Norme NF S 31-010.

Points de mesure	Niveau sonore ambiant		Niveau sonore résiduel		Indicateur retenu ⁽²⁾	Émergence sonore en dB(A) (ambiant – résiduel)		Avis ⁽¹⁾	N° Observation
	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)	L _{Aeq} en dB(A)	L ₅₀ en dB(A)		Mesurée	Autorisée		
Mesures en période de Jour									
Point n° 1	61,5	52,0	48,5	47,5	L ₅₀	4,5	5,0	C	
Mesures en période de Nuit									
Point n° 1	44,0	42,5	43,0	42,0	L _{Aeq}	1,0	4,0	C	

(1) NC : Non conforme C : Conforme AS : Avis suspendu

(2) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.
 - si la différence L_{Aeq} – L₅₀ est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L₅₀
 - si la différence L_{Aeq} – L₅₀ est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L_{Aeq}

4.3. Niveaux sonores mesurés en limite de propriété industrielle

Emplacements	Indicateur retenu	Niveau sonore mesuré en dB(A)	Niveau sonore autorisé en dB(A) ⁽²⁾	Avis ⁽¹⁾	N° d'observation
Mesures en période de Jour					
Point n° 2	L _{Aeq}	63,5	70	C	
Point n° 3	L _{Aeq}	67,0	70	C	
Point n° 4	L _{Aeq}	69,5	70	C	
Point n° 5	L _{Aeq}	53,5	70	C	
Mesures en période de Nuit					
Point n° 2	L _{Aeq}	47,5	60	C	
Point n° 3	-	-	60	-	1
Point n° 4	L _{Aeq}	46,5	60	C	
Point n° 5	L _{Aeq}	41,0	60	C	

(1) NC : Non conforme C : Conforme AS : Avis suspendu (2) Les niveaux limites indiqués sont issus de votre Arrêté d'Autorisation ou de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

4.4. Recherche des tonalités marquées

Il n'a pas été détecté de son à tonalité marquée aux points 1, 3 et 4.

4.5. Observations et commentaires

Observation n°1 :

Un problème technique lié à notre matériel a provoqué l'arrêt prématuré de la mesure au point n°3. Aucune valeur n'a été relevée en ce point entre 23h40 le 30/11 et 14h30 le 01/12.

Néanmoins, eu égard aux conditions de fonctionnement de l'installation la nuit (pas d'activité sur le site, passages de cinq camions entre 00h et 01h40) et aux valeurs relevées aux quatre autres points placés en limite de propriété industrielle, nous pouvons estimer que le niveau sonore en ce point durant la période diurne est inférieur à 60 dB(A), valeur limite autorisée.

5. AVIS ET INTERPRETATIONS

- **Émergences sonores à proximité des ZER (zones habitées ou occupées par des tiers)**

Les valeurs d'émergence mesurées respectent les limites imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'activité du site n'est pas clairement audible au niveau de la zone à émergence réglementée. Les niveaux mesurés dépendent également de l'activité des sites voisins, dont certains ne fonctionnent pas la nuit.

Le fonctionnement du broyeur n'est pas clairement identifiable en ce point.

- **Niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement**

Les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les valeurs maximales admissibles sur les périodes diurne et nocturne.

Des niveaux ambiants nocturnes ont été estimés malgré l'arrêt du site, étant donné que des camions sont arrivés durant cette période. Au cours de la période nocturne, cinq camions ont été enregistrés, tous entre 0h00 et 1h40 du matin. L'ensemble de cette tranche horaire a été retenue pour définir un niveau ambiant la nuit.

Le broyeur n'a pas fonctionné durant une bonne partie de la mesure, suite à une panne. Il a néanmoins pu être remis en fonctionnement de 13h40 à 14h15 le jour de dépose des mesures. Cet événement permet d'observer l'impact du broyeur au niveau de chacun des points de mesure :

- l'activité broyage est donc nettement audible au point n° 4,
- elle est audible au point n° 2 mais ne représente pas la source sonore principale en ce point, induite par les manœuvres de camions et de chariots,
- elle est peu audible au point n° 3 (constaté sur place),
- elle est inaudible au point n° 5.

Le bruit provoqué par le broyeur est directif du fait de l'ouverture de l'atelier vers l'Ouest, c'est la raison pour laquelle il est moins perçu aux points 3 et 5.

- **Appréciation sur les résultats de mesure**

Au sens de la réglementation applicable, l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer un potentiel de gêne sonore pour le voisinage du point n° 1.

ANNEXE 1: EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE



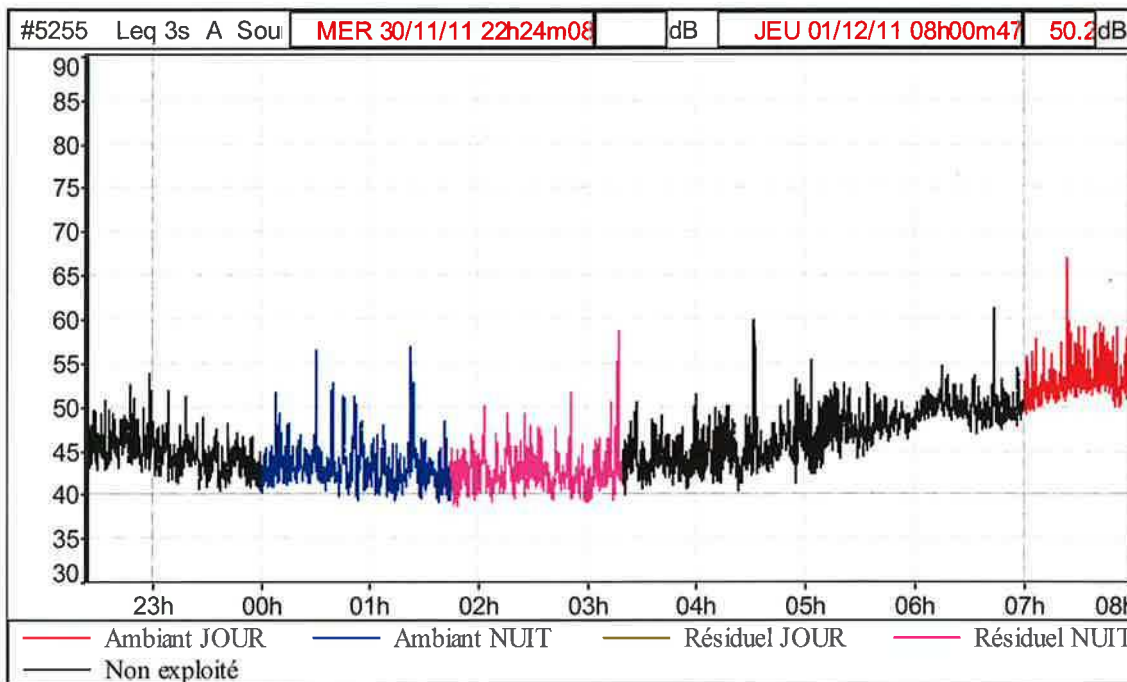
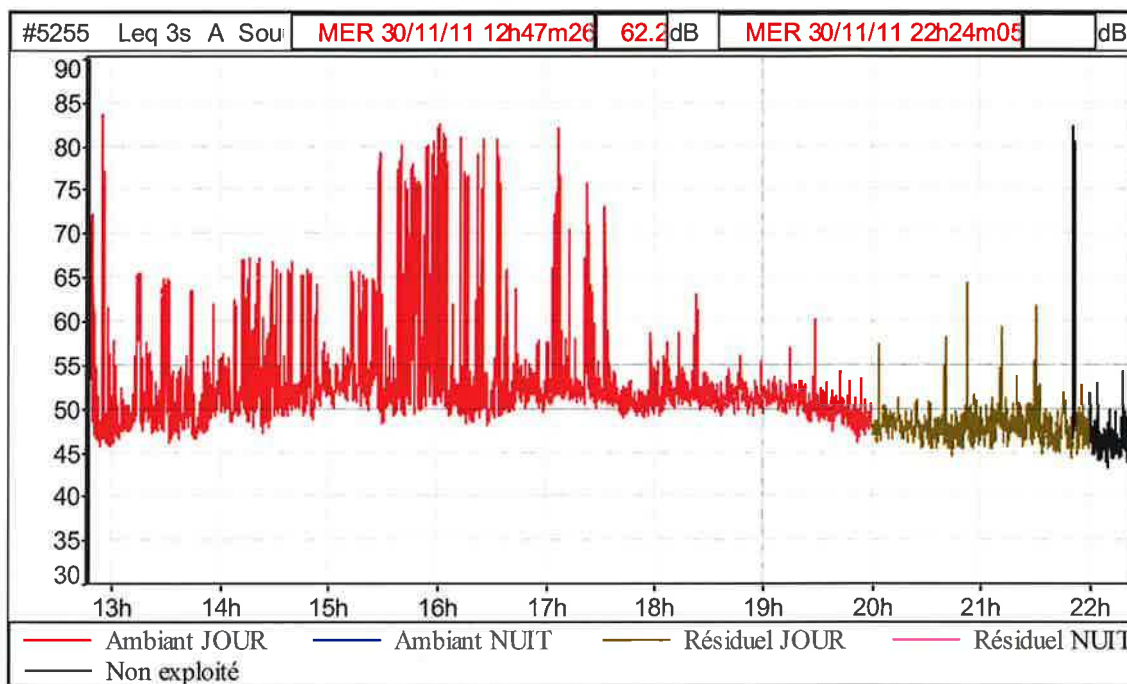
ANNEXE 2: FICHES DE MESURES

Sur les mesures, l'activité « broyage » a été séparée de l'activité « sans broyage » pour la détermination des niveaux sonores ambiants, lorsque cette activité est audible. Les niveaux sonores qui ont été retenus sont les plus critiques des deux valeurs affichées. Le broyeur étant censé fonctionner plusieurs heures dans la journée, joindre les niveaux « sans broyage » et « avec broyage » ne serait pas représentatif d'une situation habituelle (le broyeur a été en panne une bonne partie de la mesure).

Point n° 1 – En Zone à Emergence Réglementée
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants et résiduels

Sources sonores : Activité Veolia, trafic routier, sociétés voisines, activité du voisinage

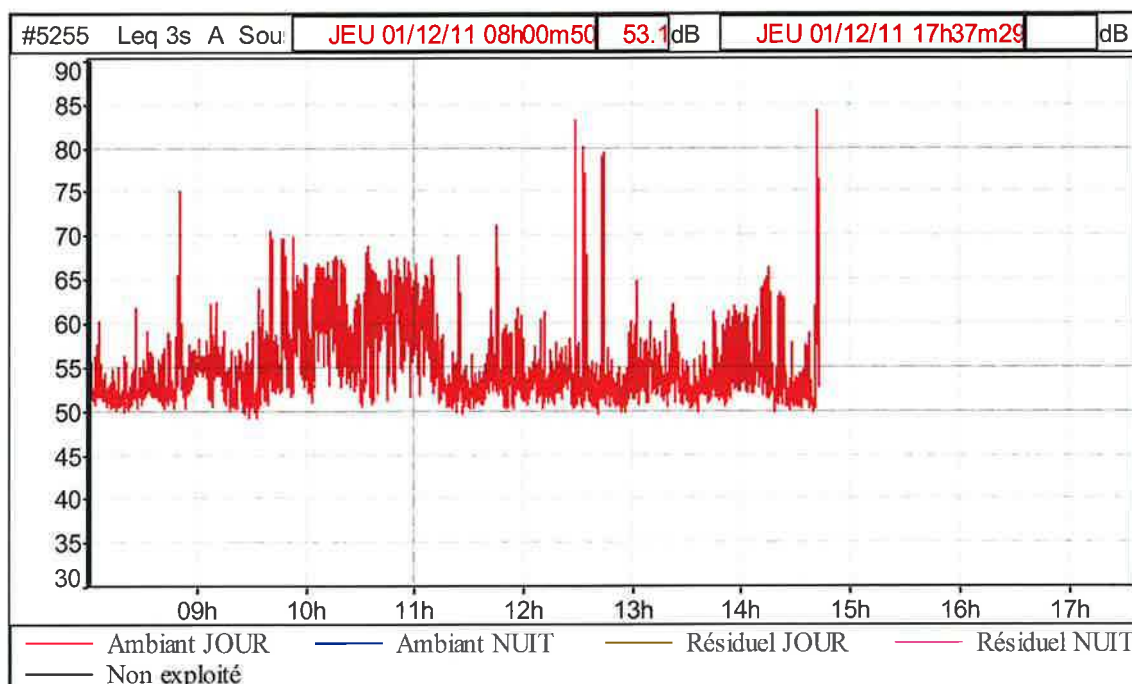
Observations :



**Point n° 1 – En Zone à Emergence Réglementée
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants et résiduels**

Sources sonores : Activité Veolia, trafic routier, sociétés voisines, activité du voisinage

Observations :

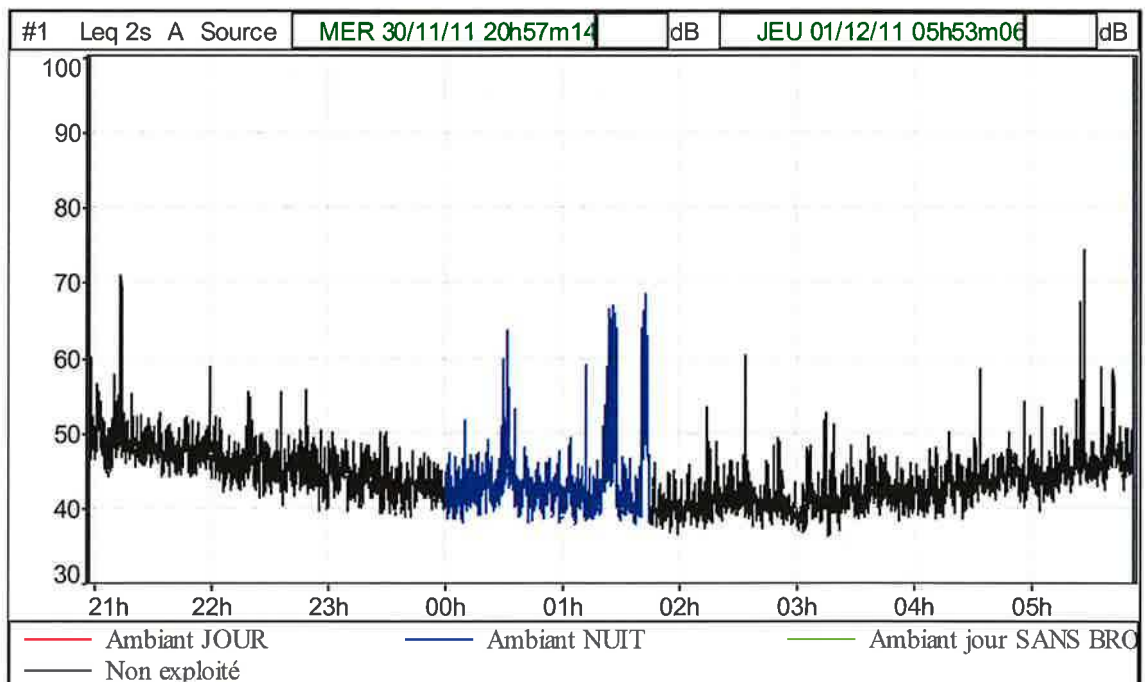
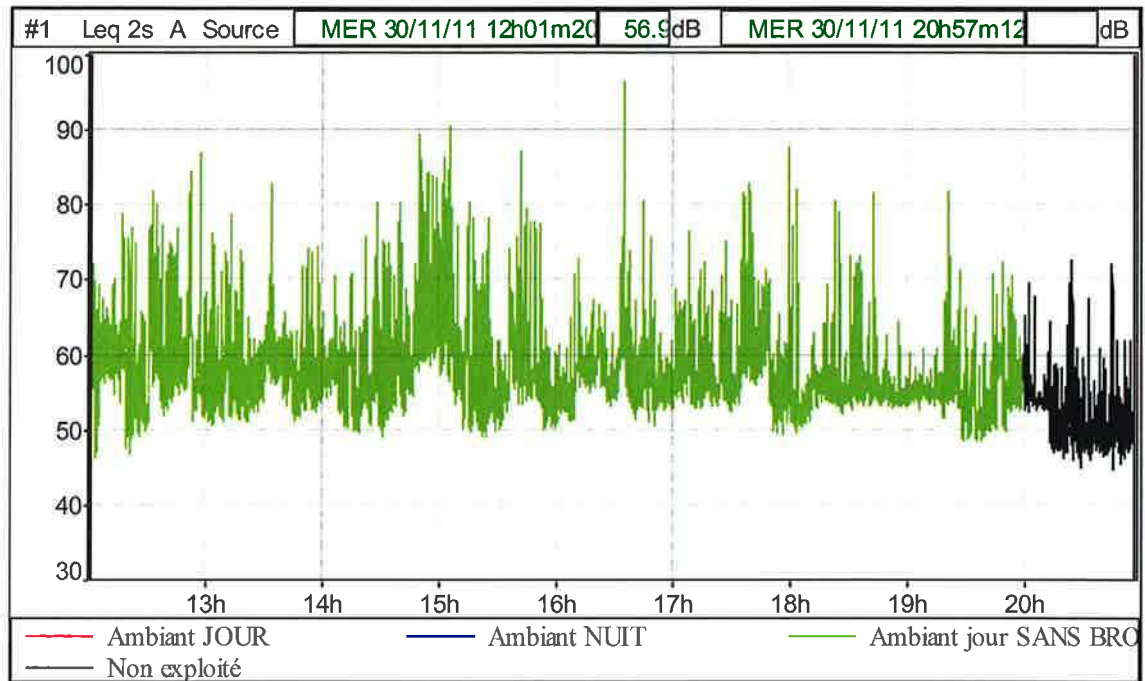


Fichier	Point 1 - black solo 10.CMG			
Lieu	#5255			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	30/11/11 12:47:26			
Fin	01/12/11 14:43:42			
	Leq			
	particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant JOUR	61,5	49,6	52,1	60,5
Ambiant NUIT	43,8	40,7	42,4	45,5
Résiduel JOUR	48,4	46,0	47,6	49,5
Résiduel NUIT	43,2	40,2	42,0	44,6

Point n° 2 – En limite de propriété
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants

Sources sonores : Manœuvres de camions et chariots, broyeur, trafic routier, sociétés voisines

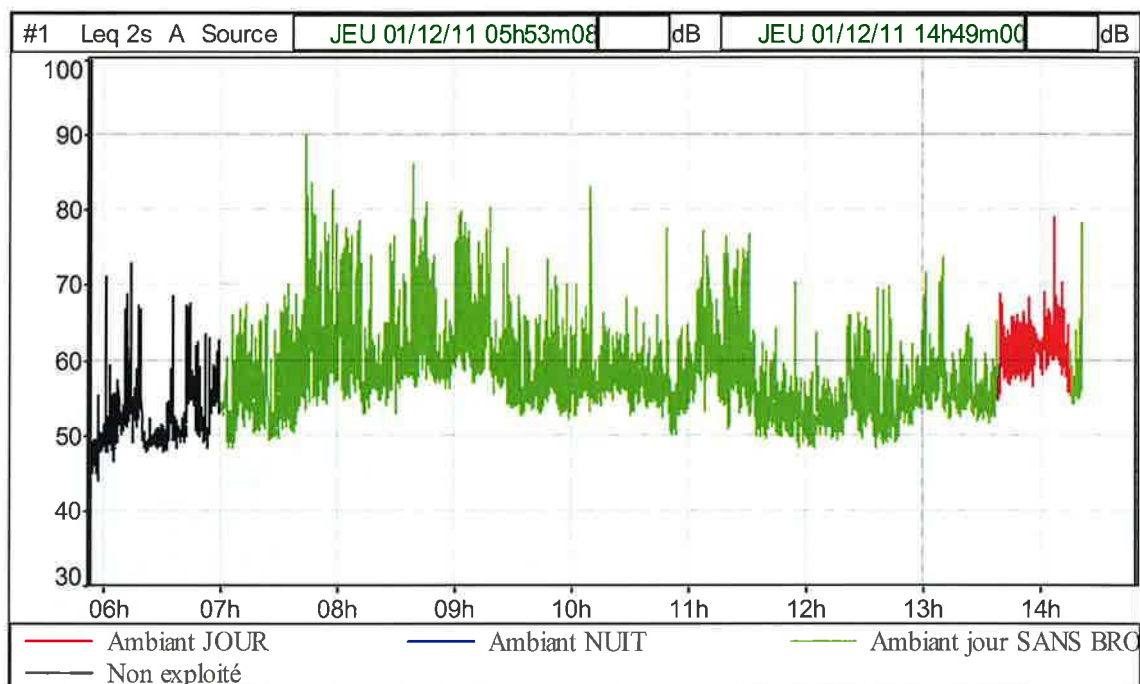
Observations :



Point n° 2 – En limite de propriété
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants

Sources sonores : Manœuvres de camions et chariots, broyeur, trafic routier, sociétés voisines

Observations :

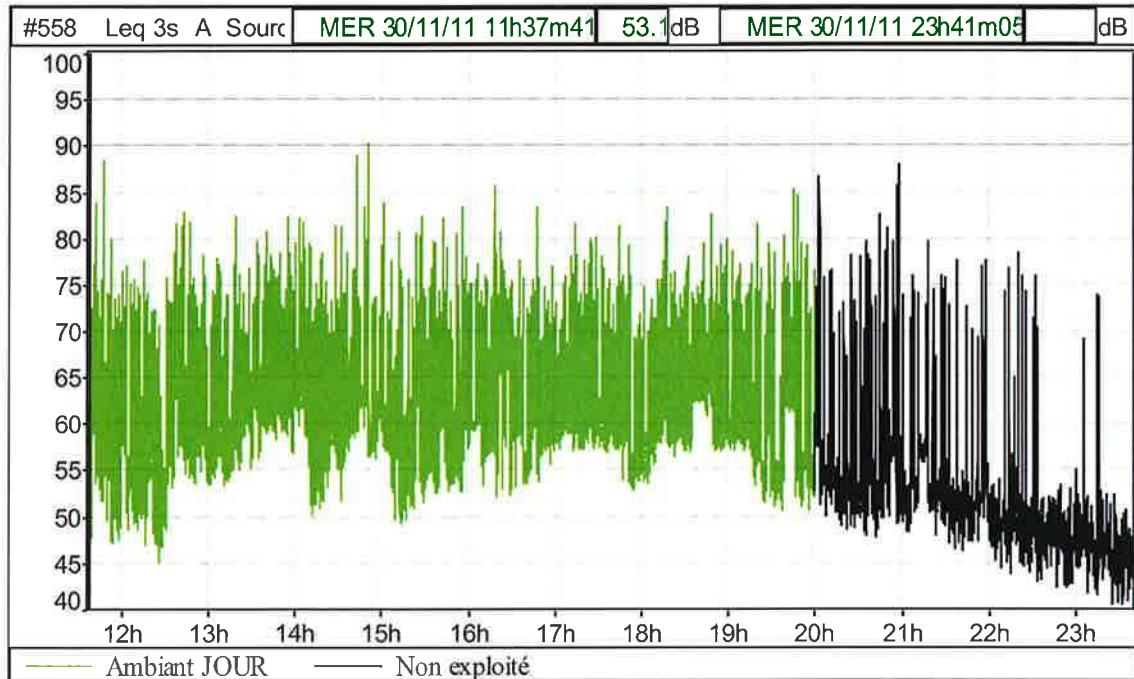


Fichier	Point 2 - R3.CMG			
Lieu	#1			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	30/11/11 12:01:20			
Fin	01/12/11 14:21:00			
	Leq			
	particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant jour SANS BROYEUR	63,5	52,0	56,3	63,8
Ambiant NUIT	47,7	39,5	41,9	47,0
Ambiant JOUR	62,0	57,7	61,3	63,7

**Point n° 3 – En limite de propriété
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants**

Sources sonores : Manœuvres de véhicules, activité de l'atelier broyage, sociétés voisines, trafic routier extérieur

Observations :

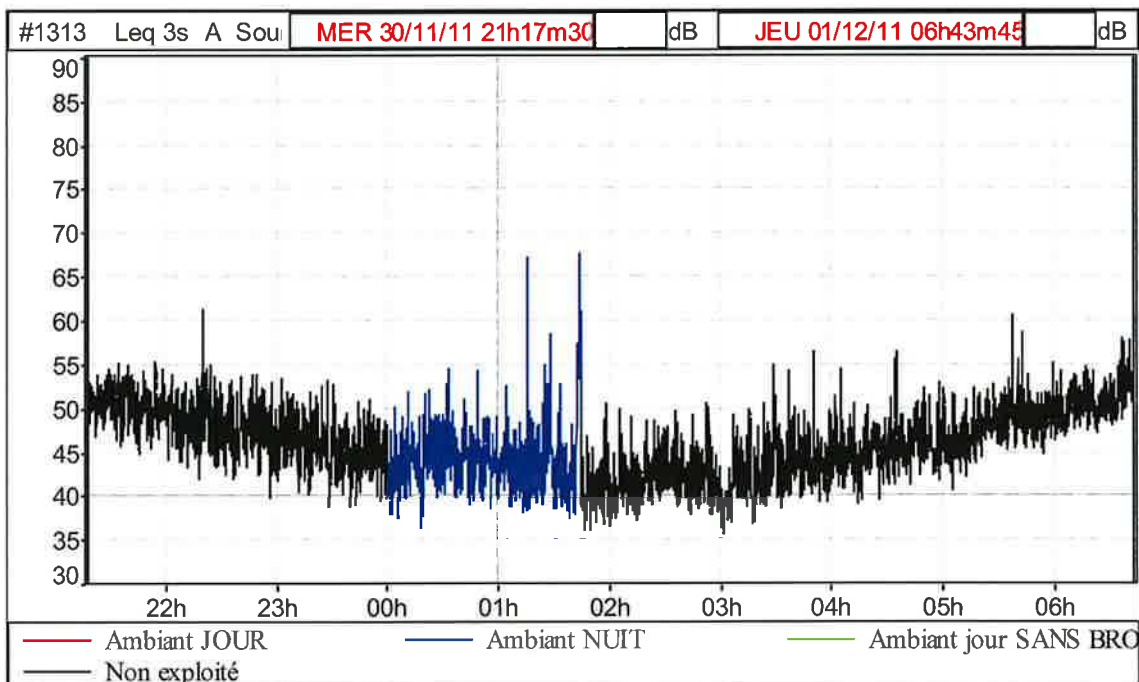
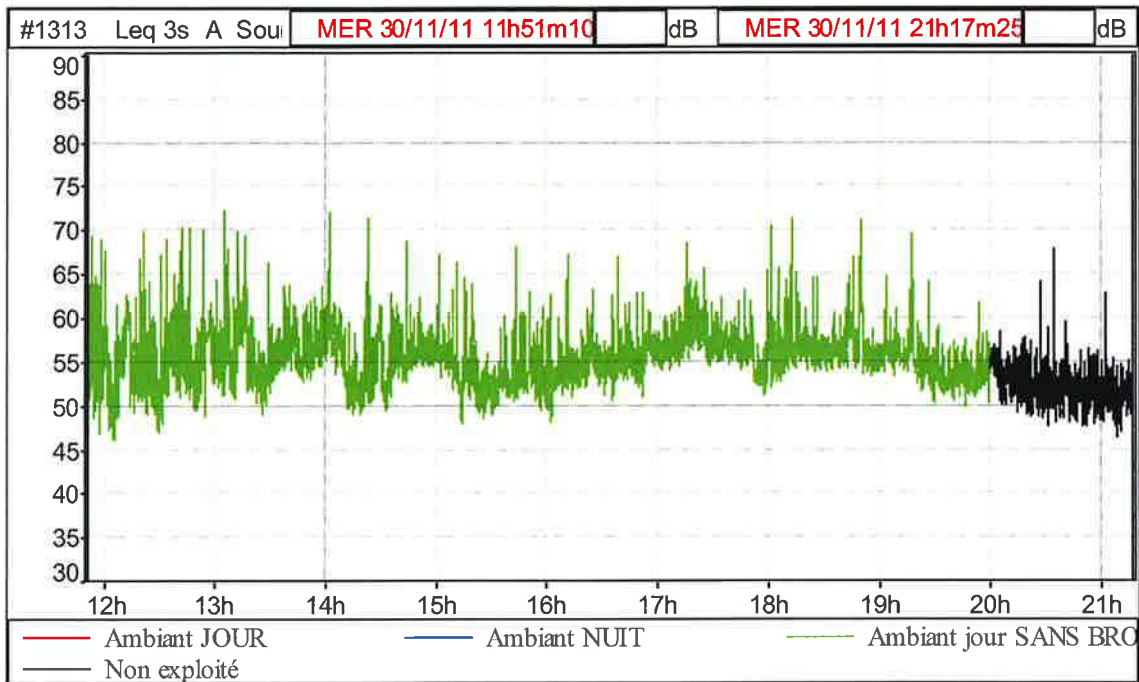


Fichier	Point 3 - R9.CMG			
Lieu	#558			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	30/11/11 11:37:41			
Fin	30/11/11 23:41:08			
	Leq particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant JOUR	66,9	53,4	59,0	69,3

Point n° 4 – En limite de propriété
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants

Sources sonores : Manœuvres de chariots, activité de l'atelier broyage, sociétés voisines, trafic routier extérieur

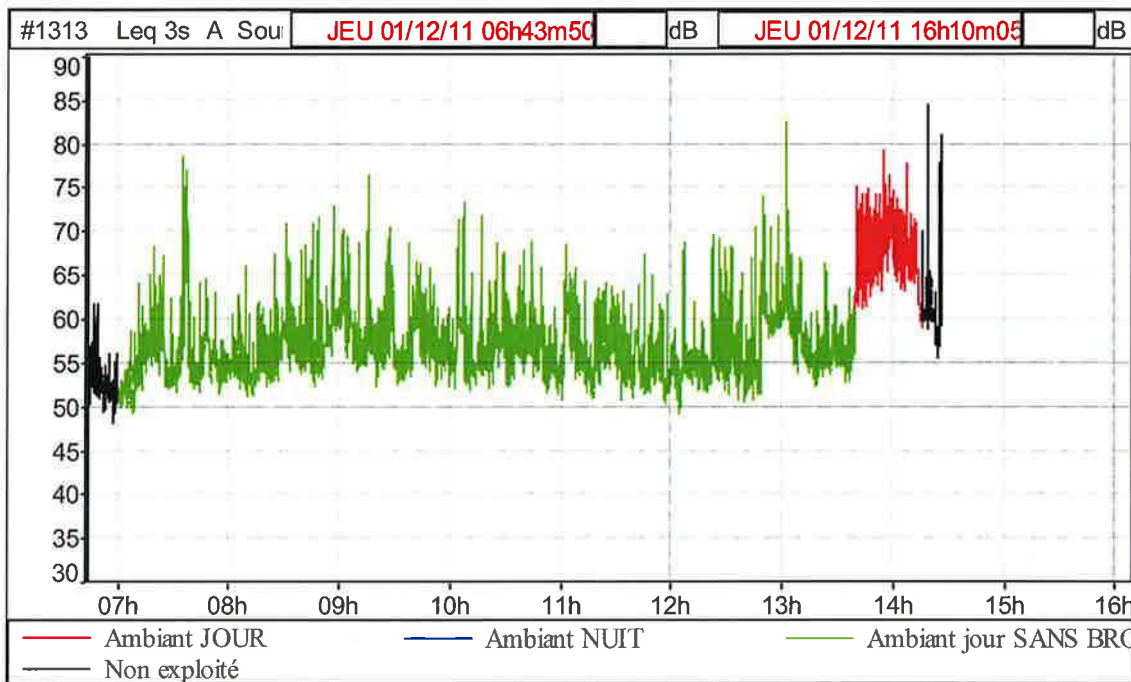
Observations : Broyeur visible sur la mesure le 1^{er} décembre de 13h40 à 14h15.



Point n° 4 – En limite de propriété
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants

Sources sonores : Manœuvres de chariots, activité de l'atelier broyage, sociétés voisines, trafic routier extérieur

Observations : Broyeur visible sur la mesure le 1^{er} décembre de 13h40 à 14h15.

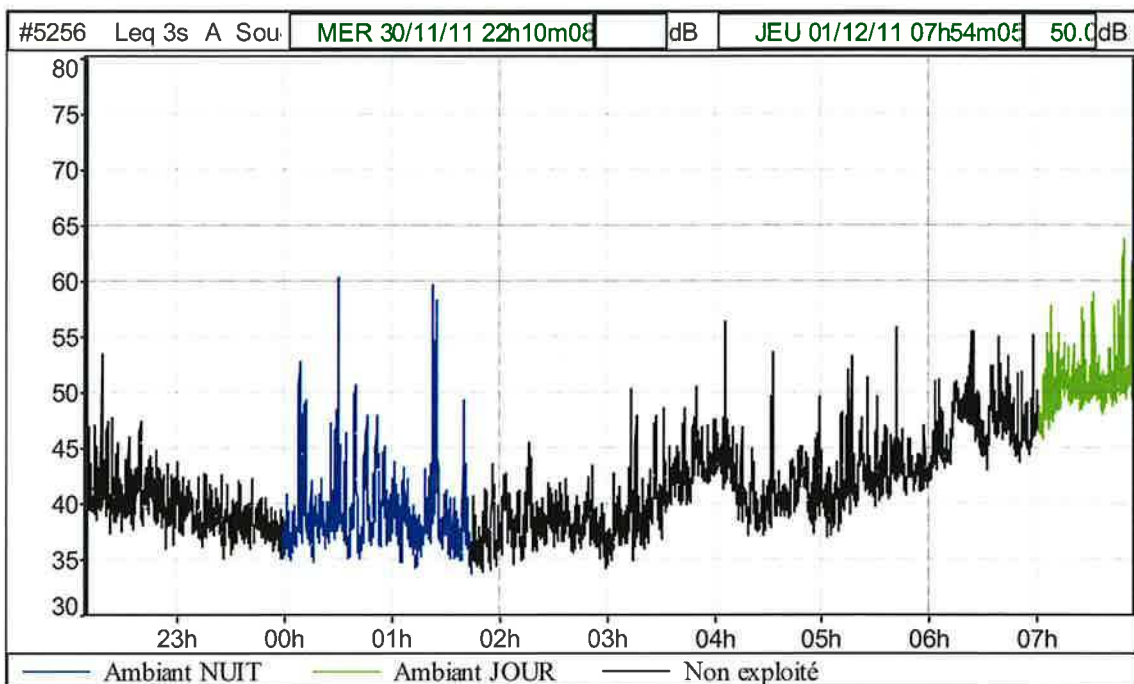
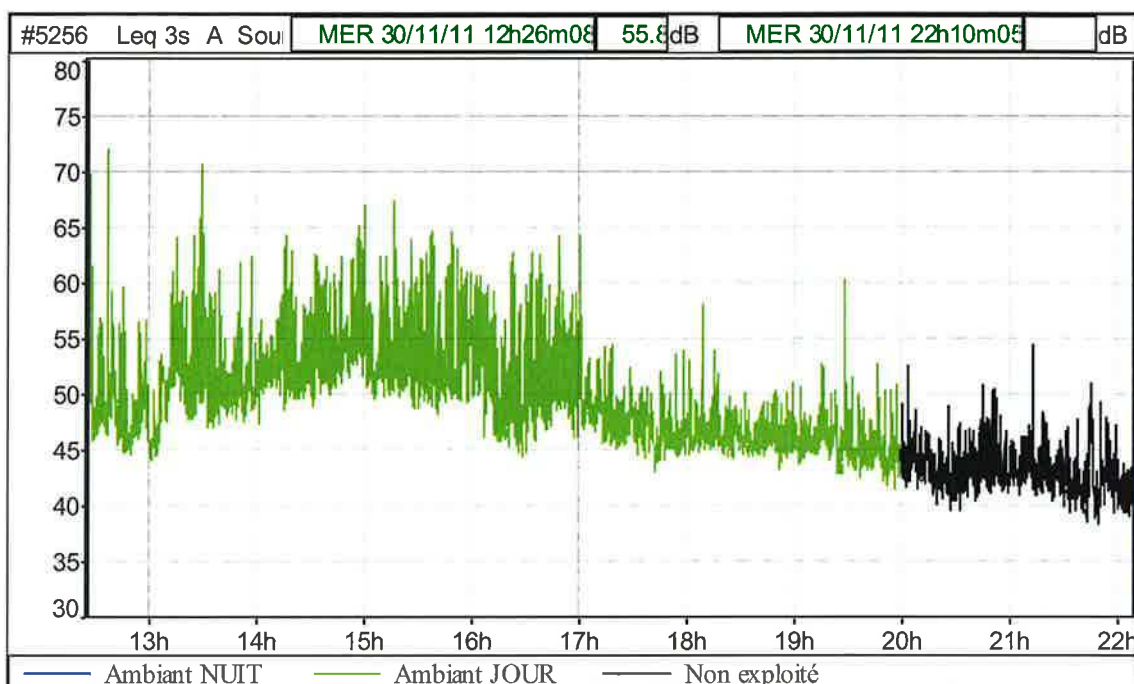


Fichier	Point 4 - R10.CMG			
Lieu	#1313			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	30/11/11 11:51:10			
Fin	01/12/11 14:26:42			
	Leq	L90	L50	L10
Source	particulier	dB	dB	dB
Ambiant JOUR	69,5	62,4	68,3	72,3
Ambiant NUIT	46,4	39,9	43,5	47,7
Ambiant jour SANS BROYEUR	58,0	52,0	55,3	60,0

Point n° 5 – En limite de propriété de la future extension
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants

Sources sonores : Activité des sociétés voisines, trafic routier

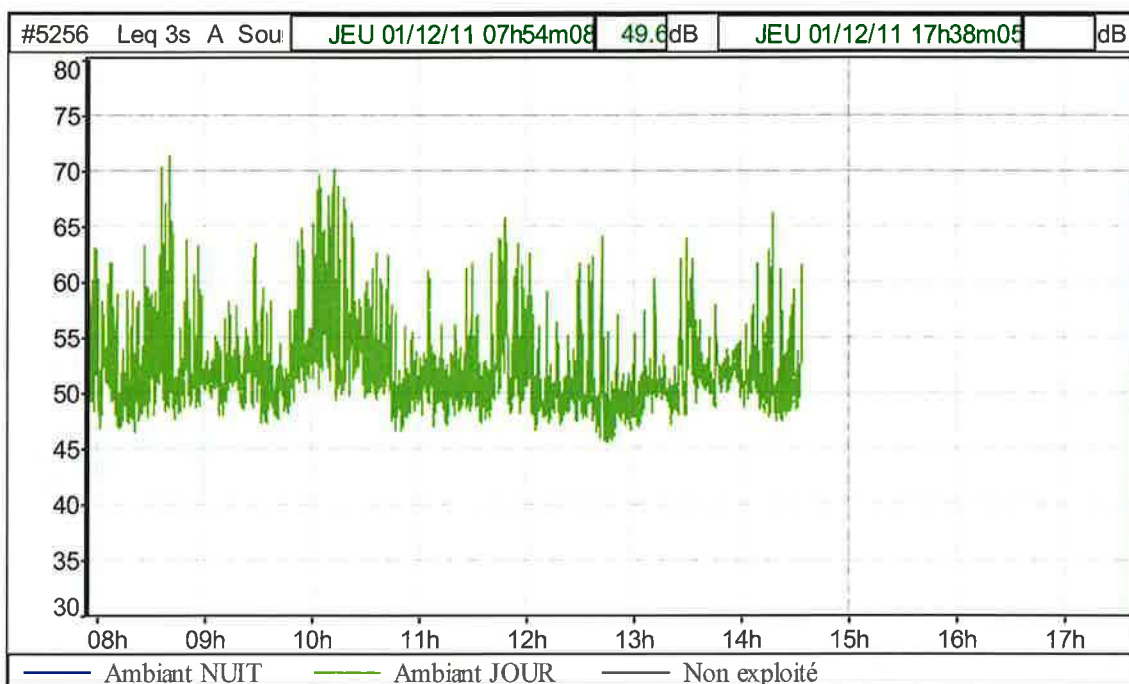
Observations :



**Point n° 5 – En limite de propriété de la future extension
Périodes diurne et nocturne – niveaux ambiants**

Sources sonores : Activité des sociétés voisines, trafic routier

Observations :



Fichier	Point 5 - black solo 23.CMG			
Lieu	#5256			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	30/11/11 12:26:08			
Fin	01/12/11 14:32:59			
	Leq			
	particulier	L90	L50	L10
Source	dB	dB	dB	dB
Ambiant JOUR	53,4	45,8	50,2	56,2
Ambiant NUIT	40,9	35,9	38,0	42,5

ANNEXE 3: MATERIEL DE MESURE

	Solo n°65255 – Classe 1	MCE212 n°134855	PRE21S n°15714	15/06/13
	Solo n°65256 – Classe 1	MCE 212 n°67390	PRE21S n°15696	10/06/13

Matériel utilisé	Calibreur	Validité LNE
	01dB – CAL21 n°34113690	15/06/13
	01dB – CAL21 n34113695	10/06/13

MATERIEL DE MESURES

Matériel	Marque	Type	N° série	limite validité vérification	Utilisé
sonomètre classe 1	01dB-Stell	SIP95TR	10751	09/12/2011	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	SIP95	10595	18/08/2012	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	SIP95TR	10587	30/06/2012	<input checked="" type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	SIP95TR	10647	28/01/2012	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	Solo Premium	10765	27/07/2012	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	Solo Premium	10802	22/04/2012	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	Solo Master	11443	18/02/2012	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	Solo Master	60557	11/10/2012	<input type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	Solo Master	60558	18/10/2012	<input checked="" type="checkbox"/>
sonomètre classe 1	01dB-Stell	Solo Master	61313	23/12/2012	<input checked="" type="checkbox"/>
enregistreur	01dB-Stell	Symphonie	#00878		<input type="checkbox"/>
générateur bruit	01dB-Stell	GDB95	96129		<input type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL01	11379	28/01/2012	<input type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	51031203	22/04/2012	<input type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	51231397	18/10/2012	<input checked="" type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	51231398	11/10/2012	<input type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	50241527	18/08/2012	<input type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	34482761	15/06/2012	<input checked="" type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	50442036	09/12/2011	<input type="checkbox"/>
calibreur	01dB-Stell	CAL21	34682933	23/12/2012	<input checked="" type="checkbox"/>
anémomètre	Kestrel	4500 NV	576005		<input type="checkbox"/>
anémomètre	Kestrel	4500 NV	576074		<input type="checkbox"/>

MATERIEL INFORMATIQUE

Référence	Editeur	Utilisé
dBTRAIT32	01dB - Stell	<input checked="" type="checkbox"/>
dBATTI32	01dB - Stell	<input type="checkbox"/>
dBFA32	01dB - Stell	<input type="checkbox"/>
dBTRIG 32	01dB - Stell	<input type="checkbox"/>
MITHRA	C.S.T.B.	<input type="checkbox"/>
Auto CAD LT 2006	-	<input type="checkbox"/>
Kestrel Communicator	Nielsen-Kellerman Co	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 4 : REGLEMENTATION ET DEFINITIONS SELON NORME NF S 31-010

I. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 JANVIER 1997

L'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif « à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » définit des valeurs limites d'émission sonore.

1 Émergences sonores à proximité des Zones à Émergence Réglementée

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence (1) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (2).

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Émergence :

Différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement et fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

(2) Zones à émergence réglementée :

Intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

2 Niveaux admissibles en limite de l'installation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Indicateurs de mesure

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent L_{Aeq} , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est, dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile L_{50} qui correspond au niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure.

3 Définitions

Signification physique usuelle du L_{Aeq}

La signification physique la plus fréquemment citée pour le terme $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est celle d'un niveau sonore fictif qui serait constant sur toute la durée (t_1, t_2) et contenant la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé.

Signification physique usuelle du L_{50} . L'indice statistique L_{50} correspond aux niveaux sonores dépassés pendant 50 % du temps de la mesure. Il correspond au niveau moyen (moyenne arithmétique par rapport au L_{Aeq} qui correspond à une moyenne énergétique).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Tonalité marquée

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz
- 5dB entre 400 Hz à 8000 Hz

La durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement

II. LÉGENDE MÉTÉOROLOGIQUE

1 Direction du Vent

En se plaçant au point récepteur, c'est l'angle formé, pendant un intervalle donné, par la direction moyenne d'où vient le vent et la direction de la source. Dans le cas d'une source linéaire correspondant par exemple à une voie ferroviaire (voir Figure 1), la direction de la source est matérialisée, depuis le point récepteur, par la perpendiculaire à l'axe de la voie ferroviaire considérée. Les différentes catégories de vent sont définies relativement au secteur d'où vient le vent, en se référant à un axe orienté depuis la source vers le récepteur selon la Figure 2.

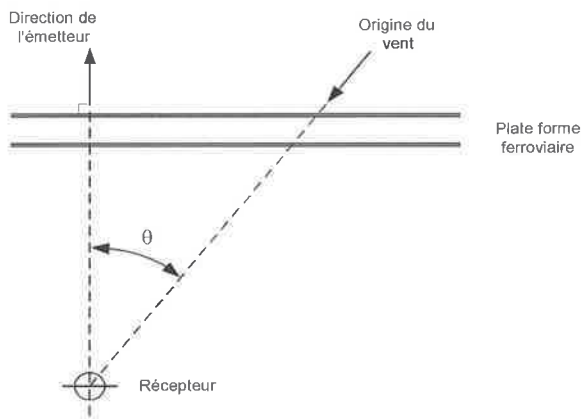


Figure 1 : Direction du vent

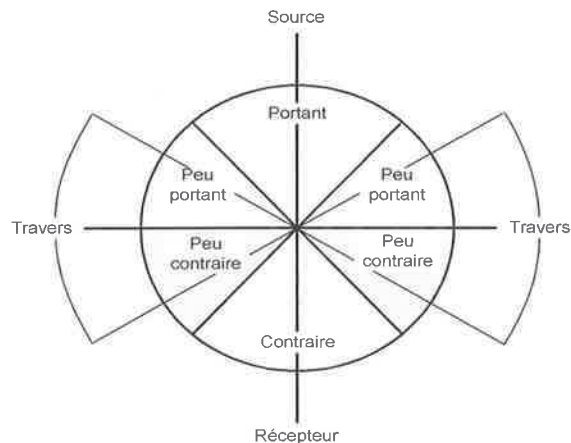


Figure 2 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur

2 Légende des couples météorologiques UT

Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

- U1 : vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur
- U2 : vent moyen à faible (1 à 3m/s) contraire ou vent fort peu contraire
- U3 : vent nul ou vent quelconque de travers
- U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (=45°)
- U5 : vent fort portant

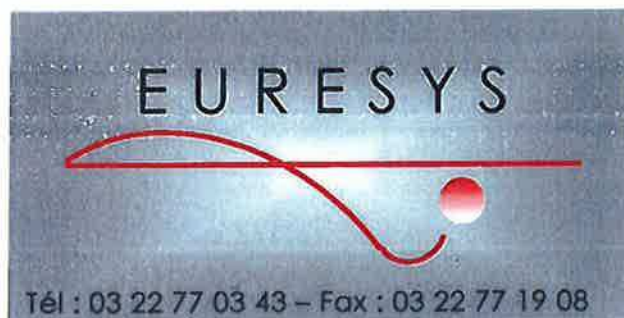
- T1 : Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
- T2 : même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
- T3: lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
- T4: nuit et (nuageux ou vent)
- T5: nuit et ciel dégagé et vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Annexe 6 : Schéma du poste de relevage et notice d'entretien des postes de pompage



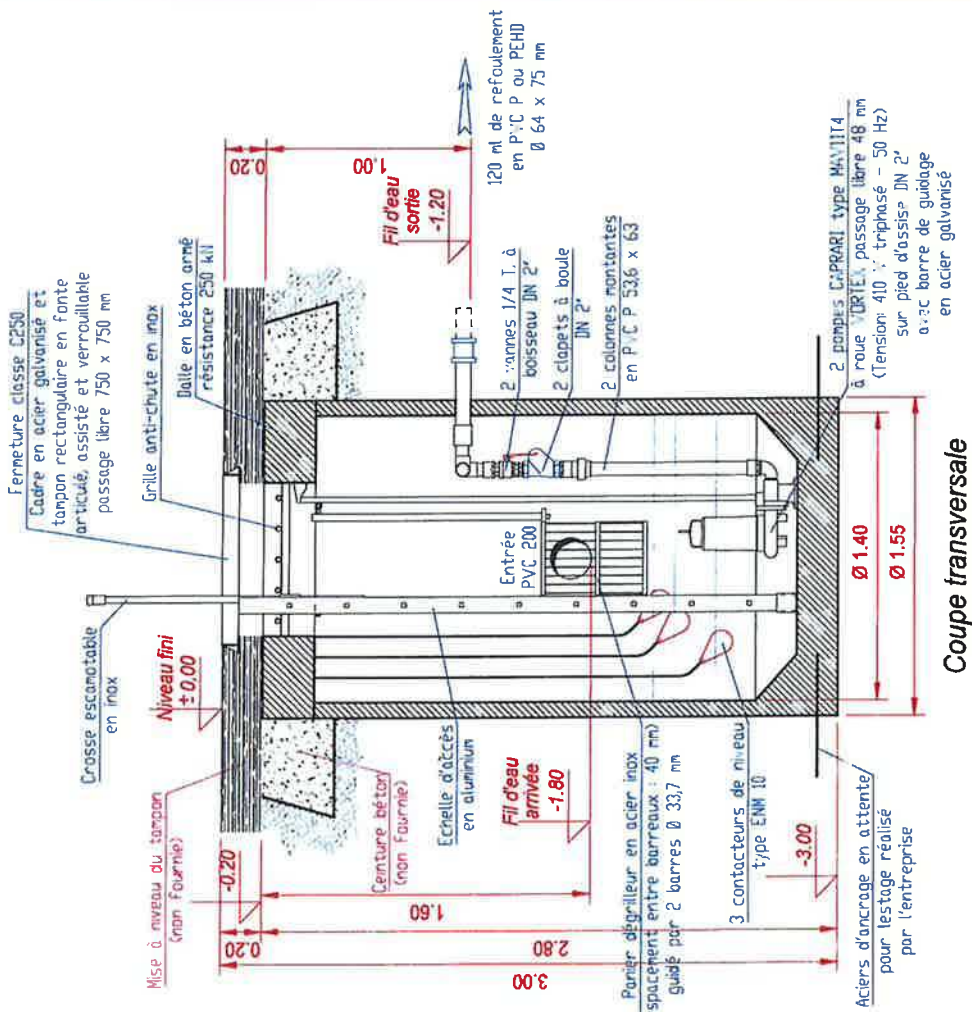
DOSSIER D'OUVRAGE EXÉCUTÉ

-
NOGENT SUR OISE (60)

PLATEFORME VEOLIA

-
POSTE DE REFOULEMENT

EAUX USÉES



Coupe transversale

Vue de dessus

Poids total du poste de pompage avec dalle béton épaisseur 25 cm scellée : 3.9 Tonnes environ (Hors équipements)



Techniques et matériels d'assainissement
EURESYS
 S.A.R.L. au Capital de 40.000 Euros - RC AMIENS B 383 387 115
 Zone Industrielle - Boite Postale 40044 - 80600 DOUILLENS
 Téléphone : 03 22 77 03 43 - Télécopie : 03 22 77 19 08

Poste de refoulement 2 pompes "eaux usées"
 Chantier : NOGENT SUR OISE (60)
 Plateforme VEOLIA

Date : 22/09/2011 Echelle : 1/25 (en A3) Par : T.P. N° : 1642b

Notice d'entretien des postes de pompage

Tous les 8 jours :

- Evacuer aux ordures ménagères les débris se trouvant dans le panier dégrilleur éventuel,
- Mettre l'inverseur d'une pompe sur la position "manuelle" pour permettre la vidange complète du relevage,
- Nettoyer l'intérieur de la cuve du relevage, ses parois, les accessoires et les pompes au jet sous-pression,
- Nettoyer les régulateurs de niveau au jet SANS pression. Eviter les chocs brutaux,
- Remettre l'interrupteur en position "automatique"

Tous les 6 mois :

- Vidanger le poste comme ci-contre,
- Actionner le sectionneur général pour couper l'alimentation électrique,
- Procéder aux opérations de nettoyage de la cuve et des accessoires (voir ci-contre),
- Remonter les pompes du relevage. Les mettre en position verticale,
- Vérifier qu'il n'y a pas d'eau dans l'huile. En cas de présence d'eau, avertir euresys,
- Débarrasser les impuretés obstruant l'orifice d'aspiration et la roue,
- Nettoyer les pompes au jet sous-pression.
- Remettre les pompes en place,
- Rétablir l'alimentation électrique
- Vérifier la position des commutateurs de pompes. Ils doivent être en position "automatique".

Tous les ans au moins et toutes les 4000 heures au plus :

- Effectuer les opérations hebdomadaires et mensuelles,
- Quand les pompes sont remontées, dévisser le bouchon du carter d'huile situé sur le dessus de la volute, et procéder à la vidange en renversant la pompe au dessus d'un récipient,
- Si l'huile contient de l'eau en grande quantité, il faut vérifier la garniture mécanique de la pompe. Prévenir euresys.
- Procéder au remplissage avec de l'huile neuve du type huile moteur non alliée classe SAE 10W à 30 W,
- Revisser le bouchon avec soin,
- Vérifier avec un ohmmètre à magnéto 1000 volts, la résistance d'isolement du moteur. Cette mesure doit être faite aux extrémités des câbles préalablement déconnectés de l'armoire. La valeur de la résistance d'isolement doit être supérieure à 5 méga Ohms. Si cette valeur n'est pas atteinte, il y aura lieu de procéder à d'autres mesures : consulter euresys,
- Reconnecter correctement les pompes,
- Vérifier le sens de rotation,
- Replacer les pompes dans le poste,
- Remettre les commutateurs sur "automatique",
- Vérifier l'état des voyants de contrôle,
- Si le voyant "rouge" signalant une pompe en dérangement reste allumé, même après réarmement, appeler euresys.

Annexe 7 : Récépissé de dépôt du permis de démolir



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de démolir

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de démolir. **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux quinze jours après la date à laquelle le permis tacite de démolir est acquis. Vous devrez préalablement :**
 - avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
 - avoir affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PD 060463 12 T 0001
déposée à la mairie le : 15/02/2012,

fera l'objet d'un permis tacite¹ à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

1) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Annexe 8 : Courrier adressé au Maire de Nogent-sur-Oise

Mairie de Nogent-sur-Oise
 74, rue du Général de Gaulle
 60 181 Nogent-sur-Oise

A l'attention de Monsieur Le Maire

Nogent-sur-Oise, le 28 septembre 2012

Objet : Sollicitation de votre avis à propos de l'état dans lequel devra être remis le site exploité par la société Veolia Propreté Nord Normandie sur la commune de Nogent-sur-Oise (60).

Monsieur le Maire,

La société Veolia Propreté Nord Normandie a déposé un dossier de demande d'exploiter dont le but est d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'évolution et à l'extension de l'exploitation du site déjà existant de Nogent-sur-Oise.

L'installation d'une emprise totale de 18 207 m² est localisée, quai d'Amont, zone industrielle du Clos Barrois sur les parcelles n°61, 175, 238, 240, 243 et 245 de la section cadastrale AS sur la commune de Nogent-sur-Oise.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'établissement relèvera des rubriques suivantes (soumise à autorisation et à déclaration) :

RUBRIQUES	INTITULE	REGIME
2714-1	Installation de transit, regroupement ou de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m3	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieur à 100 m3	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. Supérieur à 1 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur à 10Uj	A



2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 1000 m3	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2. Supérieur ou égal à 100 m2 mais inférieur à 1000 m2	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m3.	D

En application de l'article R512-6-I-7° du Code de l'environnement qui stipule que « dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur »

A cet égard, nous souhaiterions connaître votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site après cessation de son activité, notamment en fonction des projets d'usage du terrain (activités industrielles, habitations, école, ...)

Etant donné la situation du terrain en zone industrielle (**zone UEb du POS de la commune de Nogent-sur-Oise**) : « ensemble des secteurs d'activités économiques ainsi qu'à quelques activités isolées implantées sur de grands terrains. Le règlement de la zone prend en compte l'existence d'un tissu urbain déjà constitué et favorise l'évolution des activités existantes ainsi que l'installation de nouvelles activités » et l'usage antérieur des bâtiments pour une activité industrielle, nous proposons la remise en état suivante, pour un usage futur industriel, artisanal ou commercial etc. (usage dit « non sensible » - voir définition ci-après) :

- Structures des bâtiments laissées telles quelles ;
- Evacuation des différents équipements utilisés dans le cadre de notre activité ;
- Evacuation des stockages liés à notre activité (bois, ferraille, pneus, papier, cartons, plastiques, déchets dangereux, ...)
- Remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ou l'environnement, conformément aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.



Nous précisons en outre que la cessation d'activité sera réalisée dans le respect de la réglementation applicable et fera l'objet d'un mémoire spécifique précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Définition des usages sensible et non sensible :

Le glossaire site et sols pollués donne la définition suivante de l'usage d'un site : emploi, utilisation d'un bien meuble ou immeuble, d'un milieu pour satisfaire un besoin, une fonction ou un service.

L'emploi du sol ou de l'eau d'un site est dit « usage sensible » lorsque la population qui y réside, en retire un service ou la satisfaction d'un besoin, est elle-même sensible : enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou malades.

Pour les sols, il s'agit donc de l'habitation d'immeubles résidentiels construits sur le site en question, en particulier les pavillons, mais aussi les écoles et les crèches, les hôpitaux, etc...

Pour les eaux, il s'agit par exemple des captages d'eau, des activités piscicoles (activités d'élevage et de loisirs), des retenues d'eau de baignade...

A l'opposé, les usages dits « non sensibles » sont tous les usages n'ayant pas d'influence directe ou indirecte sur la santé des populations concernées. C'est-à-dire de façon générale, ceux à caractère industriel, commercial, militaire, etc...

Nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis sur la proposition émise, afin de pouvoir compléter le dossier au plus tôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre très haute considération.

Jean Lambry
Directeur d'Agence Régionale
Picardie

